

3_1 FICHER DECRIVANT VOTRE PROJET

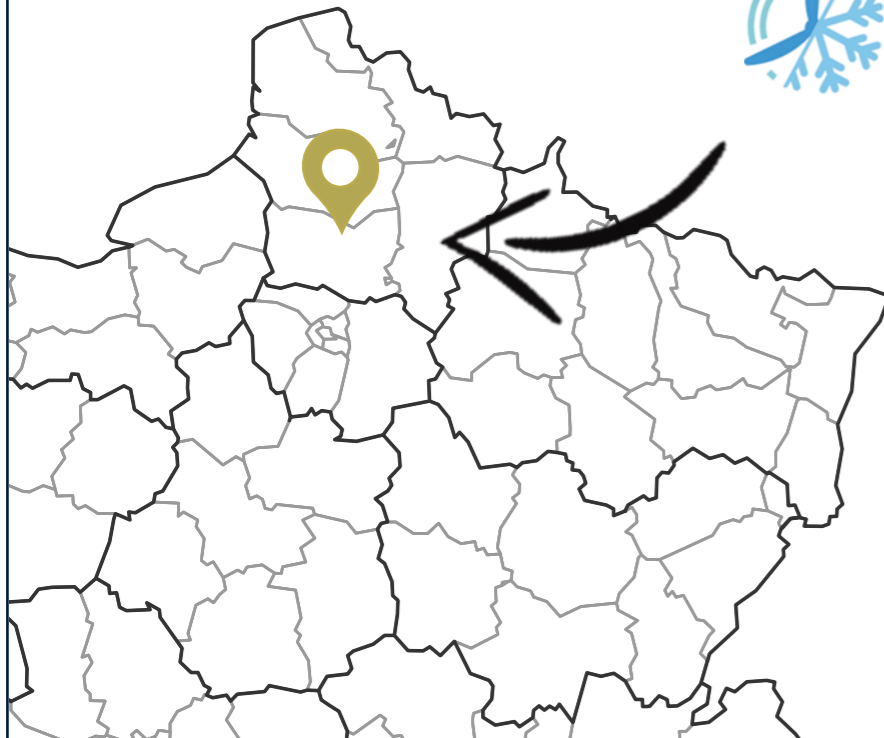
ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ PUBLIQUE PARC ÉOLIEN « LES FROIDS VENTS »

Contact à privilégier :

Alban GODFRIND
Chef de projet
213 Boulevard de Turin
59777 LILLE
+33 (0)3 20 51 16 59

RENEWABLE POWER
rpGLOBAL

 Parc éolien
Les Froids Vents



- > Commune de Chepoix
- > Département de l'Oise (60)
- > Parc éolien « Les Froids Vents »



RP GLOBAL
RENEWABLE POWER

Préambule

Le présent document est une pièce constitutive des différents documents composant le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet du parc éolien «Les Froids Vents».

Ce dossier est présenté par RP GLOBAL France, porteur du projet, pour le compte de la SARL « Les Froids Vents ».

La configuration de ce projet est le résultat de la prise en compte de plusieurs critères :

- Le potentiel du site
- L'adéquation avec les politiques locales et zones identifiées
- L'impact écologique
- Le respect du patrimoine territorial et paysager
- Les volontés locales quant à l'intégration du parc

Le parc éolien des froids Vents est donc le fruit d'une co-construction entre RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet.

Au-delà de permettre la bonne information des habitants, cette instance a permis de déceler des points de sensibilité ressentis par la population. Les échanges issus de cette concertation ont permis l'élaboration de mesures en adéquation avec les attentes du territoire. La situation sanitaire actuelle ne nous permettant plus d'effectuer ses RDV de travail en présentiel, nous avons axés la communication du projet, depuis mars 2020, sur une stratégie digitale et un site internet officiel d'informations autour du projet, disponible ici :

LE PROJET EN BREF :

www.parc-eolien-chepoix.fr

4

ÉOLIENNES

180

MÈTRES BOUT DE
PALE

18

MW

14 000

TONNES DE CO2
EVITÉES PAR AN

12 000

FOYERS ALIMENTÉS
(Chauffage inclus)



QUALITÉ



INNOVATION



PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



DURABLE

RENEWABLE POWER

rpGLOBAL
FRANCE

Nos valeurs fondamentales



QUALITÉ :

RP GLOBAL est en recherche permanente d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires, afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

INNOVATION :

Grâce à son expérience et à la solidité de son groupe, RP GLOBAL adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée aux nouveaux usages, outils de communication, ...

PROXIMITÉ :

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

CONCERTATION :

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP GLOBAL s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

CITOYEN :

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

DURABLE :

RP GLOBAL devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

I. Sommaire

| | | |
|-------|---|----|
| I. | Sommaire | 4 |
| II. | Présentation du demandeur | 5 |
| a. | Organigramme..... | 5 |
| b. | Le groupe RP Global | 5 |
| c. | RP GLOBAL France | 6 |
| d. | Méthode de travail..... | 6 |
| III. | La procédure d'autorisation..... | 7 |
| IV. | Un projet de territoire | 8 |
| a. | Localisation du projet | 8 |
| b. | Description du projet..... | 8 |
| V. | Description de l'installation..... | 9 |
| a. | Caractéristiques de l'installation..... | 9 |
| b. | Fonctionnement de l'installation..... | 11 |
| c. | Sécurité de l'installation | 11 |
| VI. | Construction de la concertation | 15 |
| a. | Notre fonctionnement..... | 15 |
| b. | Un projet au cœur des politiques publiques et territoriales | 16 |
| c. | Les actions de concertation du projet | 16 |
| d. | Une concertation hybride imposée..... | 18 |
| VII. | Lettre de demande | 19 |
| VIII. | CERFA n° 15964-01 | 21 |
| IX. | Sommaire inversé paysage..... | 21 |
| X. | Sommaire inversé biodiversité | 21 |
| XI. | Check-list de vérification du dossier de DAE..... | 21 |
| XII. | Carte des communes situées dans un périmètre de 6 km..... | 22 |
| XIII. | Conformité aux documents d'urbanisme | 23 |
| a. | Règlement d'urbanisme en vigueur | 23 |
| b. | Compatibilité avec le type de construction autorisé | 23 |
| c. | Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques | 23 |
| d. | Ensemble des textes d'urbanisme | 24 |
| e. | Projets d'urbanisme en cours | 33 |
| XIV. | Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif | 33 |
| XV. | Avis de remise en état des sites par les propriétaires | 35 |
| a. | Eolienne E1 sur les parcelles ZP8 - ZP10 et PDL1 sur la parcelle ZP10..... | 35 |
| b. | Eolienne E2 sur les parcelles ZP23 - ZR45 - ZR46 | 37 |
| c. | Eolienne E3, E4 et PDL2 sur la parcelle ZR12..... | 40 |



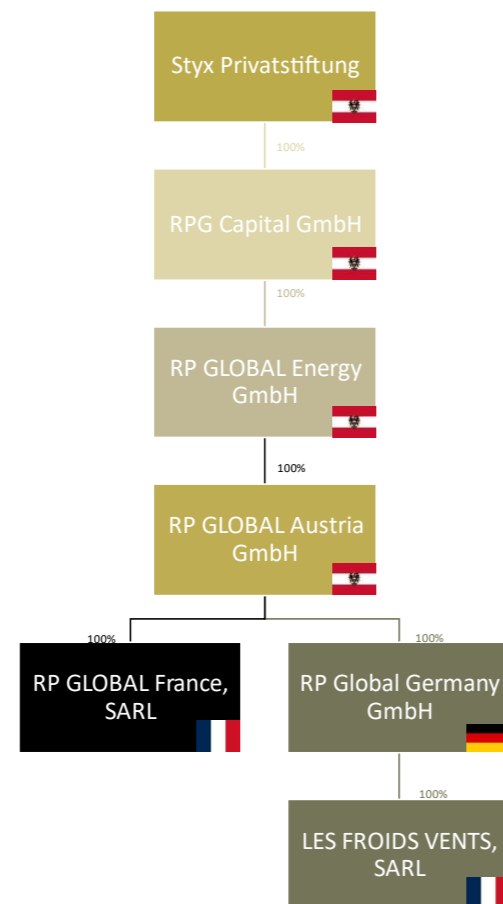
Photomontage du parc éolien des Froids Vents - Chepoix - Entrée nord par la D117 depuis Bacouël

II. Présentation du demandeur

| IDENTITE DU DEMANDEUR | CONTACT ET CORRESPONDANCE |
|--|--|
| Dénomination : LES FROIDS VENTS Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SIRET établissement principal : 90153640900013 SIRET Etablissement secondaire : 90153640900021 Adresse : 96 Rue Nationale - 59000 LILLE Signataire : Pierre MULLER en sa qualité de Gérant | Assistance à Maitrise d'ouvrage : RP GLOBAL Adresse de correspondance : RP GLOBAL France 213 boulevard de Turin 59777 - LILLE Contact et Coordonnées : Alban GODFRIND - Chef de projet Tel : +33 (0)3 74 28 03 00 / +33 (0)6 17 29 66 65 Mail : a.godfrind@rp-global.com |

a. Organigramme

La SARL « LES FROIDS VENTS », créée en mai 2021 pour assurer le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien des Froids Vents, sur la commune de Chepoix, fait partie du portefeuille de projets développés par RP Global France, filiale de RP GLOBAL Energy GmbH, société autrichienne, elle-même filiale de RPG Capital GmbH.



Organigramme RP GLOBAL GmbH précisant l'actionnariat de la SARL "Les Froids Vents" -2023 -

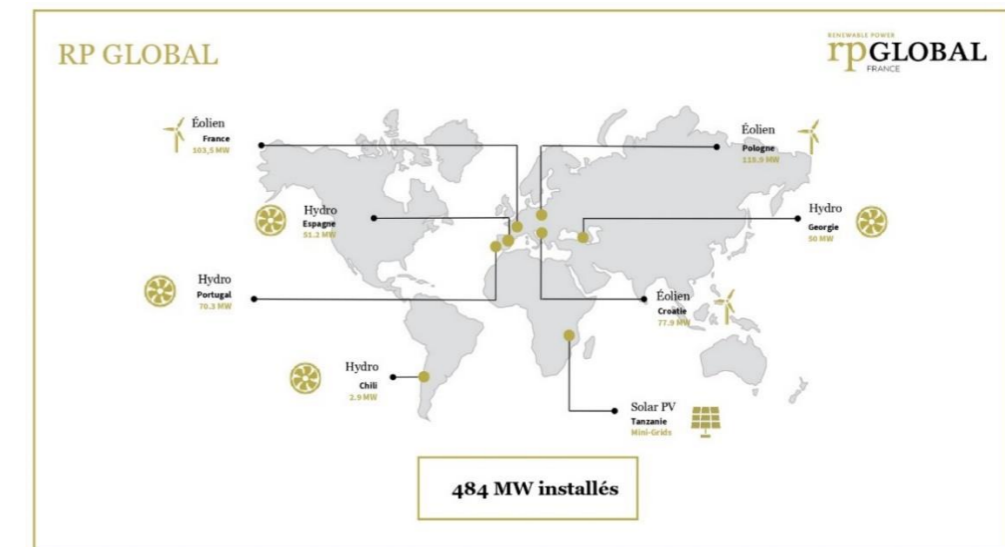
b. Le groupe RP Global



RP Global est développeur, investisseur, constructeur, opérateur et producteur indépendant d'électricité avec plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des énergies renouvelables, et se spécialise dans les projets hydroélectriques, éoliens et solaires photovoltaïques.

Le groupe a démarré ses activités dans l'énergie à la fin des années 1980, avec le développement, le financement et la construction d'une vingtaine de projets mini-hydro en Autriche, suivi par 8 projets mini-hydro au Portugal et en Espagne dans les années 1990.

Aujourd'hui, ce sont plus de 4 GW en développement pour le groupe RP GLOBAL, dont 1 000 MW en France, sur les énergies hydroélectriques, éoliennes, et photovoltaïques.



Déclinaisons des portefeuilles projets du groupe RP GLOBAL par pays d'implantation - Mai 2021 -

Le haut niveau de qualification des équipes RP GLOBAL leur confère les connaissances nécessaires pour intervenir à toutes les étapes d'un projet éolien :

- L'accompagnement des acteurs territoriaux concernés : élus, propriétaires, citoyens ;
- Le développement de projets ;
- La mise en concurrence et la contractualisation avec les différents acteurs en amont, pendant et en phase d'exploitation du projet ;
- L'analyse économique et la viabilité des projets développés ou acquis ;
- La coordination et la supervision de la construction et de la mise en service des installations.

Le groupe RP Global, depuis 2015, diversifie ses activités en incorporant dans leur mix-technologique le solaire photovoltaïque, comme cela a été antérieurement le cas avec l'introduction de l'éolien dans ses actifs :



- En Espagne, avec le projet solaire photovoltaïque « Carril » d'une puissance de 400 MW situé au sud de l'Espagne. La construction de ce projet, le plus grand qu'ait connu RP Global, est prévue début 2022.
- En Afrique, en tant qu'actionnaire principal de JUMEME Rural Power Supply Ltd., fournisseur de services solaires avec de larges actifs en Tanzanie, mais également en tant qu'investisseur dans Oolu Solar, fournisseur de matériel solaire de production électrique pour le grand public.
- En France, depuis 2019, où s'est mis en place une équipe et un bureau à Bordeaux, spécialisés en photovoltaïque avec des objectifs de développement sur tout le territoire national.

Photographie du parc photovoltaïque "Karad" - Bulgarie

La maîtrise des énergies renouvelables, l'expérience dans le financement de projet ainsi que l'équipe multidisciplinaire constituent pour RP Global une base solide de travail dans ce secteur.

c. RP GLOBAL France

La filiale RP Global France, fondée en 2008, emploie 25 collaborateurs à Lille, où se trouve son siège, et à Bordeaux. Son équipe multidisciplinaire couvre tous les métiers du développement, du financement, de la construction, de l'exploitation de parcs éoliens et de centrales photovoltaïques.

A ce jour, la société a construit 140 MW éoliens et assure l'exploitation de 60,5 MW. Plus de 1000 MW sont en développement à travers le territoire national à l'Horizon 2024 pour ainsi contribuer activement à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en France, validée depuis 2020, qui prévoit d'élever la trajectoire du pays afin d'atteindre une capacité d'installation de 113GW d'EnR d'ici fin 2028, avec en ligne de mire la neutralité carbone d'ici 2050.



Liste des parcs en exploitation, développés et/ou construits par RP GLOBAL France, description du portefeuille de projets - Mai 2021 -

Selon les besoins, RP Global France s'appuie également sur les compétences transversales du groupe qui possède des antennes à Vienne, Hambourg et Madrid.

d. Méthode de travail

Pour mener à bien les projets et se donner les meilleures chances de réussite, RP GLOBAL France est présent dans toutes les étapes du projet, puis du parc éolien :



IDENTIFICATION DES SITES POTENTIELS



PRESENTATION DU PROJET AU TERRITOIRE ET AUX PARTIES PRENANTES



CONTRACTUALISATION AVEC LES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS AGRICOLES



ETUDE D'IMPACT ET DE DANGER DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE



CONCERTATION LOCALE



MONTAGE DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET D'AUTORISATIONS



CONSTRUCTION



EXPLOITATION



VALORISATION DES REALISATIONS

L'ensemble de ces actions permet de construire un projet en adéquation avec son environnement, nos engagements, et partagé par tous.

III. La procédure d'autorisation

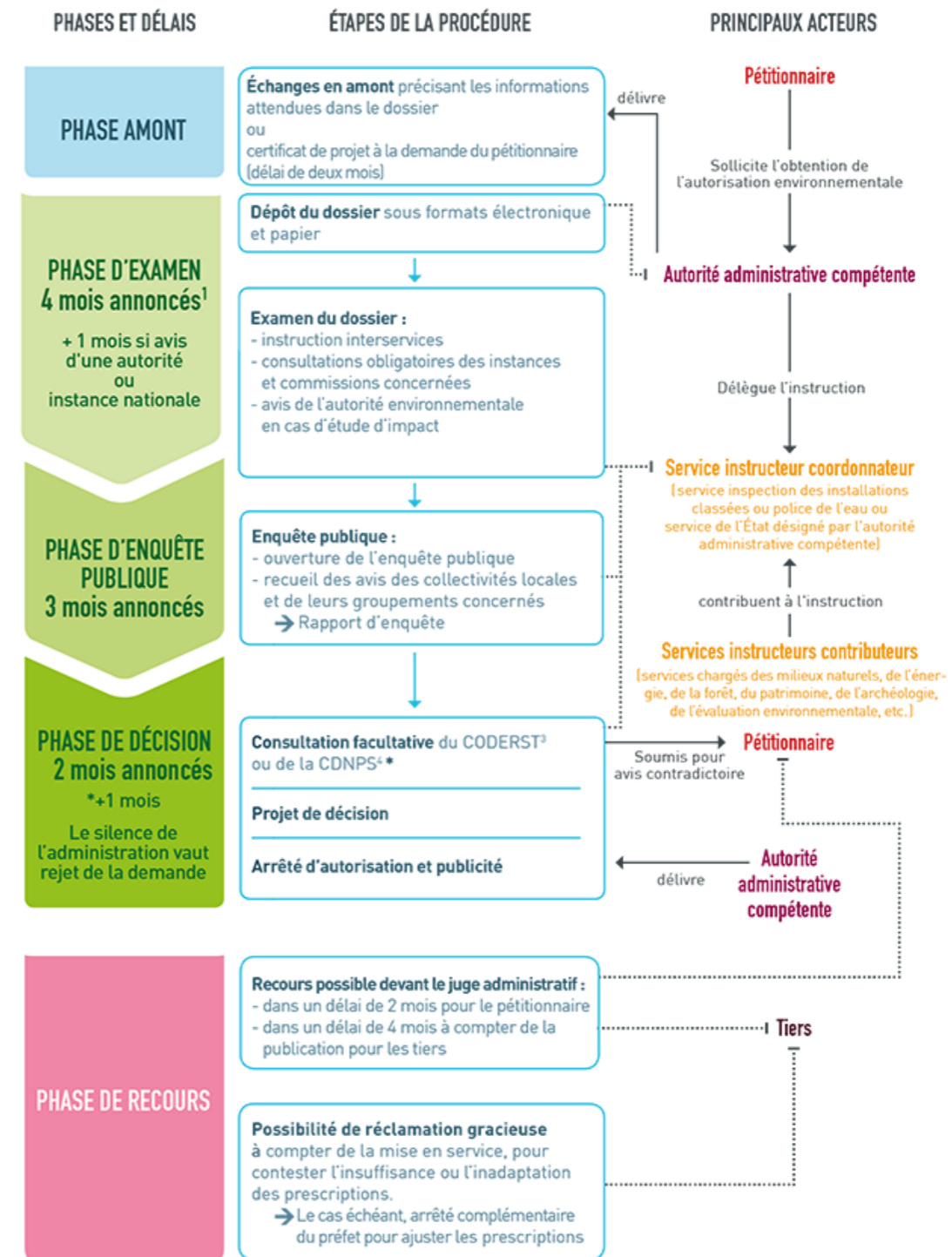
Depuis le 1er mars 2017, les projets de parc éolien sont soumis à une autorisation environnementale unique. Cette démarche, issue de la volonté de simplifier les démarches administratives des porteurs de projet et de renforcer l'information et la participation du public, a été créée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation sont donc aujourd'hui fusionnées au sein d'une Autorisation Environnementale Unique.

Elle inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation ICPE, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dossier Loi sur l'eau, demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, étude Natura 2000...
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



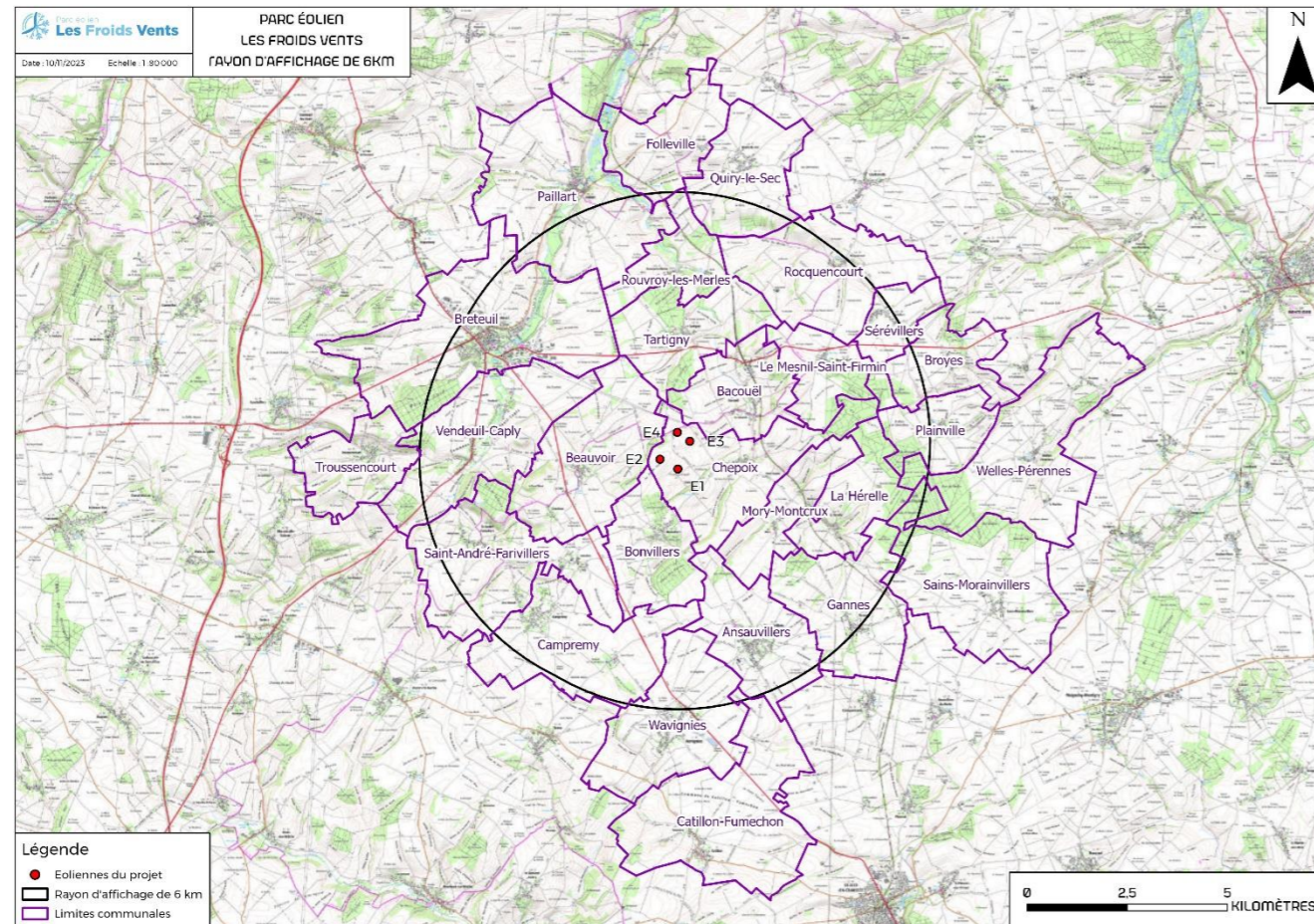
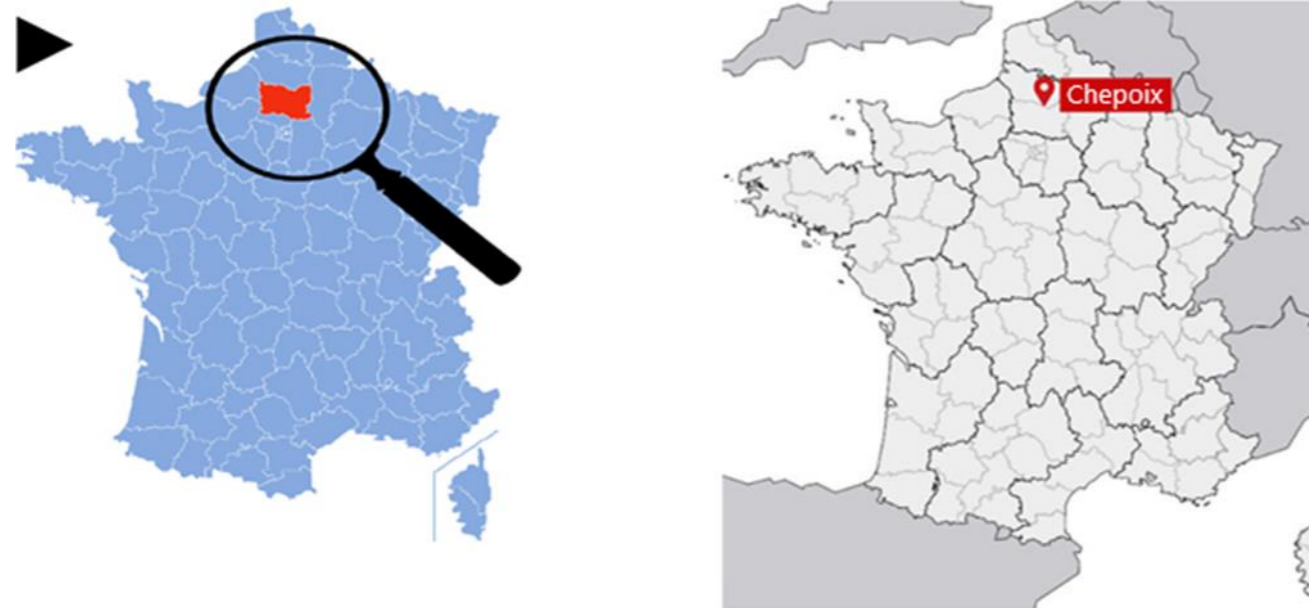
1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

IV. Un projet de territoire

a. Localisation du projet

Le projet de parc éolien des Froids Vents se situe dans le département de l'Oise sur la commune de Chepoix.



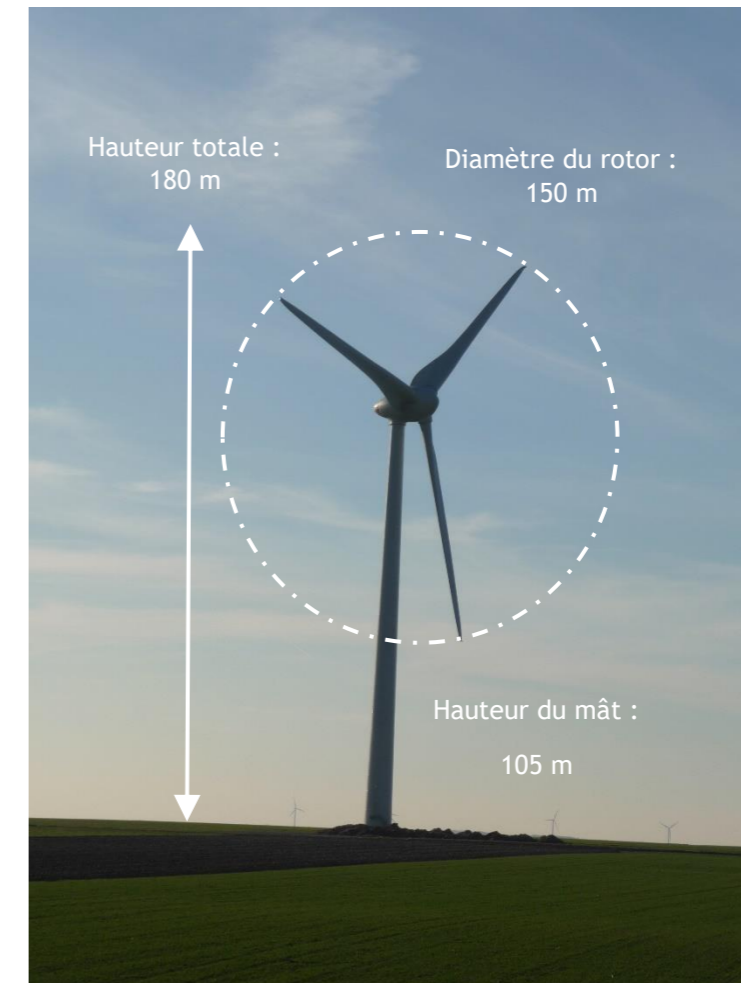
b. Description du projet

Le projet éolien des Froids Vents se compose de 4 éoliennes. Les installations sont situées à l'ouest de Chepoix.

La demande est donc faite pour un modèle de machine, à savoir la Vestas V150.

Les caractéristiques de la machine sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

| Eolienne | VESTAS V150 |
|-------------------------|-------------|
| Puissance nominale | 4 500 kW |
| Diamètre du rotor | 150 m |
| Longueur d'une pale | 73,6 m |
| Hauteur de moyeu | 105 m |
| Hauteur en bout de pale | 180 m |



Les coordonnées des éoliennes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| Eoliennes | Coordonnées | E1 | E2 | E3 | E4 | PdL 1 | PdL 2 |
|-------------------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Coordonnées Lambert 93 | x | 653755 | 653305 | 654049 | 653743 | 654047 | 653704 |
| Coordonnées Lambert 93 | y | 6945143 | 6945387 | 6945835 | 6946057 | 6945210 | 6946119 |
| Coordonnées WGS84 | Longitude | 2,3605535 | 2,3543039 | 2,3645416 | 2,3602852 | 2,3645835 | 2,3597389 |
| Coordonnées WGS84 | Latitude | 49,6038011 | 49,6059608 | 49,6100407 | 49,6120134 | 49,6044243 | 49,6125677 |
| Altitude au sol (m NGF) | | 135,66 m | 153,11 m | 131,33 m | 125,36 m | 125 m | 121 m |
| Hauteur Moyeu (m) | | 105 | 105 | 105 | 105 | - | - |

V. Description de l'installation

Ce chapitre a pour objectif de caractériser l'installation envisagée ainsi que son organisation et son fonctionnement, afin de permettre d'identifier les principaux potentiels de danger qu'elle représente (chapitre V), au regard notamment de la sensibilité de l'environnement décrit précédemment.

a. Caractéristiques de l'installation

Caractéristique générale d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- Un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments :

- Le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- Le mât est généralement composé de plusieurs tronçons en acier ou d'anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique (ce transformateur peut aussi être localisé au pied du mât, à l'extérieur, de l'éolienne ou dans un local séparé de la nacelle).
- La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - Le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - Le système de freinage mécanique ;
 - Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

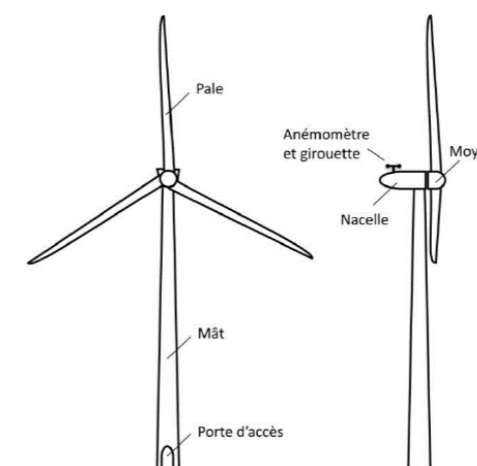


Schéma simplifié d'un aérogénérateur

Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes ;
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol ;
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât ;
- La plateforme correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.

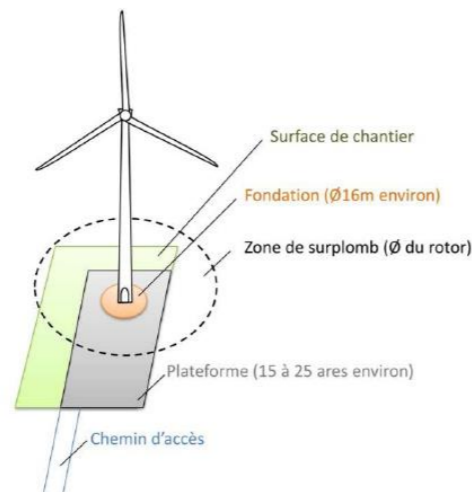


Illustration des emprises au sol d'une éolienne

Chemin d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées pour permettre aux véhicules d'accéder aux éoliennes aussi bien pour les opérations de constructions du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien :

- L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants ;
- Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et de leurs annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

Ces accès seront carrossables et permettront aux services d'incendie et de secours d'intervenir, comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE.

Autres infrastructures

Le raccordement électrique souterrain est le réseau de câbles interne au parc éolien. Il permet de diriger l'électricité produite par les éoliennes vers les postes de livraison.

Le raccordement électrique souterrain sera établi suivant les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les réseaux de distribution d'énergie électrique.

Les ouvrages seront conçus et réalisés suivant l'état de l'art, la réglementation et les normes en vigueur, notamment les normes NF C 15-100 (installations électriques basse tension), NF C 13-100 (postes de livraison), NF C 13-200 (installations électriques haute tension), NF C 33-226 (conception des câbles) et NF C 20-030 (protection contre les chocs électriques).

Activités de l'installation

L'activité principale du parc éolien des Froids Vents est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec une hauteur (mât + nacelle) de 180 m pour E1 à E4. Cette installation est donc soumise à la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Composition de l'installation

Le projet consiste en l'aménagement de 4 éoliennes, de deux postes de livraison et d'un SCADA (système de contrôle et d'acquisition de données).

Aucune construction existante n'est supprimée et aucun défrichage n'est nécessaire.

b. Fonctionnement de l'installation

Principes de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détecte la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 7.2 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne est couplée au réseau électrique.

Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Toutefois, certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. C'est le cas des modèles d'aérogénérateur choisis dans le cadre de ce projet. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3 MW par exemple, la production électrique atteint 3000 kW dès que le vent atteint environ 50 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif d'une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injecté dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- Le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- Le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

c. Sécurité de l'installation

Règles de conception et système qualité

Les constructeurs, fournissant les machines et en assurant la maintenance, sont certifiés ISO 9001. Le système de management de la qualité et tous les processus de production sont conformes à la norme ISO 9001.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type (certifications CE) par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- La norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 Juin 2006 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.
- La norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.
- La norme CEI/TS 61400-23 : 2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- La génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4 ;
- La protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non-spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4 ;
- La Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques ;
- Le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction de l'éolienne, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

Les performances des éoliennes sont garanties dans la mesure où les conditions d'installation sont conformes aux spécifications du constructeur.

Conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel

L'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées relatives à la sécurité de l'installation ainsi qu'aux principales normes et certifications applicables à l'installation.

Cela concerne notamment :

- L'éloignement de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 et de 300 mètres d'une installation nucléaire ;
- L'implantation de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- La présence d'une voie d'accès carrossable entretenue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Le respect des normes suivantes : norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ;
- L'installation conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation ;
- Le respect des normes suivantes : norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010), normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009) ;
- L'installation conforme aux dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- Le balisage de l'installation conformément aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile ;
- Le maintien fermé à clé des accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, des postes de transformation, de raccordement ou de livraison, afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements ;
- L'affichage visible des prescriptions à observer par les tiers sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur les postes de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement ;
- La réalisation d'essais d'arrêt permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs ;
- L'interdiction d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables.

La description détaillée des différents systèmes de sécurité de l'installation sera quant à elle effectuée au stade de l'analyse préliminaire des risques.

Gestion à distance du fonctionnement des éoliennes

L'exploitation des éoliennes ne fera pas l'objet d'une présence permanente sur site, mis à part lors des opérations de maintenance. Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance depuis le centre de commande du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes s'effectue grâce à un Automate Programmable Industriel (API) qui analyse en permanence les données en provenance des différents capteurs de l'installation et de l'environnement (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et qui contrôle les commandes en fonction des paramètres.

Sur un moniteur de contrôle placé au niveau du poste électrique de livraison, toutes les données d'exploitation peuvent être affichées et contrôlées, et des fonctions telles que le démarrage, l'arrêt et l'orientation des pales peuvent être commandées.

De plus, les éoliennes sont équipées d'un système de contrôle à distance des données.

La supervision peut s'effectuer à distance depuis un PC équipé d'un navigateur Internet et d'une connexion ADSL ou RNIS. Le logiciel de supervision (SCADA - Supervising Control And Data Acquisition) utilisé sera propre à la solution développée par le constructeur.

Le SCADA constitue un terminal de dialogue entre l'automate et son système d'entrée/sortie, connecté en réseau au niveau des armoires de contrôle.

Les parcs éoliens sont ainsi reliés à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de leur performance en permanence, ainsi que certaines actions à distance.

Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement. Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

C'est notamment le cas lors des arrêts de l'éolienne par le système normal de commande.

Chaque aérogénérateur sera doté d'un système de détection qui permettra d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Chaque aérogénérateur sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un système d'alarme qui pourra être couplé avec le dispositif mentionné précédemment et qui informera l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier sera en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées ci-dessus dans un délai de soixante minutes ;

- Au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils seront positionnés de façons bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre.

Chaque aérogénérateur sera équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.

En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur sera mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définira une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.

Nature et organisation des secours

Il est essentiel que le parc éolien des Froids Vents soit connu, localisé et que les procédures appropriées aient été définies par les services de secours concernés. C'est suite à l'obtention de l'autorisation environnementale que l'exploitant du parc prend contact avec les services de secours, et utilise la fiche de renseignement en page suivante qui propose un menu d'informations à mettre à disposition du service de secours.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre.

Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

| Annexe Fiche GT sécurité N°1 : Intervention des services de secours | | | |
|--|--|-------------------------------|-----|
| N° | Renseignements | Utile aux services de secours | |
| | | OUI | NON |
| Demander aux services de secours si ils veulent avoir : | | | |
| 1 | Le nom du parc | | |
| 2 | Les plan d'accès, cartes avec chemin d'accès surlignés | | |
| 3 | Les coordonnées géographiques (WGS84 / Lambert) de chaque machine + poste de livraison | | |
| 4 | Les N° des machines + postes (N° constructeurs avec la correspondance avec les N° exploitant) | | |
| 5 | Le N° de téléphone de l'astreinte technique de l'exploitant (chargé de conduite) | | |
| 6 | La hauteur du moyeu | | |
| 7 | La hauteur du mât | | |
| 8 | La définition d'un périmètre de sécurité en cas de besoin (350 à 500 m) | | |
| 9 | La localisation et l'intensité des différentes sources de tension (plan, schéma, ...) | | |
| 10 | La localisation des postes de livraison / de transformation | | |
| 11 | La présence de SF6 ou non dans les transformateurs (ou de toutes autres substance dangereuse) | | |
| 12 | Le type de transformateur : sec ou à bain d'huile | | |
| 13 | Les systèmes antichutes et EPI généraux en place | | |
| 14 | Le nombre et la hauteur des différents paliers | | |
| 15 | Le N° du Point de Secours Public (si présent) | | |
| 16 | La présence de panneautage ou non + localisation sur plan | | |
| 17 | Un plan d'évacuation de la machine avec sorties d'urgence pour l'évacuation | | |
| 18 | Points d'ancrage | | |
| 19 | La localisation sur plan de l'alimentation BT / HT + des arrêts d'urgence | | |
| 20 | Le système d'ouverture des portes (et la nécessité ou non d'utiliser des outils spécifiques pour l'ouverture) | | |
| 21 | Leur demander si un véhicule de désincarcération doit être demandé spécifiquement en cas de nécessité d'intervention | | |
| Nombre total de document à fournir aux services de secours = | | | |
| QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES IMPORTANTES | | | |
| 22 | Avez-vous besoin d'autres informations ? Si oui, lesquelles ? | | |
| 23 | Est il possible d'organiser des exercices / simulation d'évacuation d'urgence / d'incendie avec vos services ? | | |
| 24 | Est il possible de venir vous rencontrer directement dans votre centre de dispatching des appels d'urgence / Centre d'Appel Téléphonique (C.A.T) afin d'établir un contact et de vous communiquer la documentation de prévention déployée sur le parc ? | | |
| INFORMATIONS UTILES A COMMUNIQUER AUX SERVICES DE SECOURS | | | |
| Les services de secours n'ont pas de manipulation à faire dans la machine qui devrait être déjà en sécurité s'ils doivent faire du secours à personne dans la mesure où une machine doit être arrêtée et sécurisée avant que quiconque ne puisse y pénétrer. | | | |
| Il est possible de couper tout le parc en le demandant à ERDF en dernier recours => indiquer ici les coordonnées de l'exploitant qui peut demander la coupure au gestionnaire de réseau | | | |

Fiche de sécurité d'intervention des secours

Les conditions d'intervention et les pratiques demandées par les services de secours se décomposent comme suit :

- **Accès au parc**
 - La localisation doit être impérativement communiquée au début des travaux de construction du parc éolien.
 - Afin de faciliter l'accès au parc et de réduire le temps d'intervention, des mesures pratiques sont définies avec les services de secours. Elles peuvent être à titre d'exemple
 - ✓ Demander la création d'un Point de Secours Public (PSP)
 - ✓ Indiquer l'emplacement des installations par un marquage important et visible de loin sur chaque machine
 - ✓ Installer des panneaux indicatifs aux croisements des routes départementales et des chemins d'accès aux installations

- **Accès aux machines**
 - Par mesure de sécurité, l'exploitant du parc éolien ferme à clef la porte d'entrée de l'éolienne lors de toute intervention du personnel. Afin de réduire le temps d'intervention, les approches suivantes peuvent être mises en place par exemple :
 - ✓ Mettre les clés à disposition en partie basse (dans les véhicules d'intervention)
 - ✓ Fournir un double de clés passe-partout au centre de secours le plus proche.

- **Accès à la nacelle**
 - Les services de secours ont toujours à leur disposition leur propre matériel d'intervention pour l'utilisation duquel ils sont formés.
 - Cependant, en fonction du constructeur et du type de machine pour la construction du parc, il se peut que le sac de matériel ne passe pas les trappes intermédiaires et/ou la nacelle/ le hub. Il faudra donc faire un exercice d'entraînement avec les services de secours dans un délai raisonnable suivant la mise en service du parc. Le mode d'emploi du palan/treuil pour monter le matériel de sauvetage dans la nacelle sera communiqué aux services de secours.
 - Les points suivants sont également renseignés et agréés avec les services de secours concernés
 - ✓ Mise à disposition d'un sac d'Équipement de Protection Individuel complet (à leur remettre directement ou bien à laisser à demeure en machine ou au poste de livraison)
 - ✓ Mise à disposition de chariots antichute adaptés aux lignes de vie installées en machine.
 - ✓ Communication aux services de secours des manuels/ consignes d'utilisation des élévateurs de charges et de personnes, des treuils et palans ainsi que ceux de tout EPI mis à leur disposition.

- **Simulation d'intervention et exercices d'évacuation**
 - Un exercice d'évacuation et de simulation d'intervention est organisé avec les services de secours concernés dans un délai de 6 mois à 1 an suivant la mise en service industrielle du parc éolien (cette demande sera formalisée par l'intermédiaire de la fiche de sécurité ci jointe). Pour cela, une éolienne du parc sera mise à disposition.
 - Des exercices périodiques sont organisés entre les services de secours et l'exploitant du parc.

Le Centre d'Incendie et de Secours le plus proche est situé à Maignelay-Montigny (environ 5km du parc éolien des Froids Vents).

VI. Construction de la concertation

a. Notre fonctionnement

La réalisation d'un projet éolien sur un territoire représente un changement important pour les différents acteurs qui le composent. Mais cela constitue également une opportunité de travailler à un projet plus global de transition écologique et énergétique de nos territoires.

RP Global s'attache donc, via ses projets, à encourager les comportements ayant un impact positif sur l'environnement, à la fois chez les plus jeunes, mais aussi chez les plus expérimentés.

Cela se traduit par l'organisation de plusieurs actions pédagogiques pouvant être menées tout au long du projet. Au-delà de l'information pure autour du projet, ces actions permettent d'intégrer plusieurs niveaux de communication permettant ainsi de :



CREER LE DIALOGUE

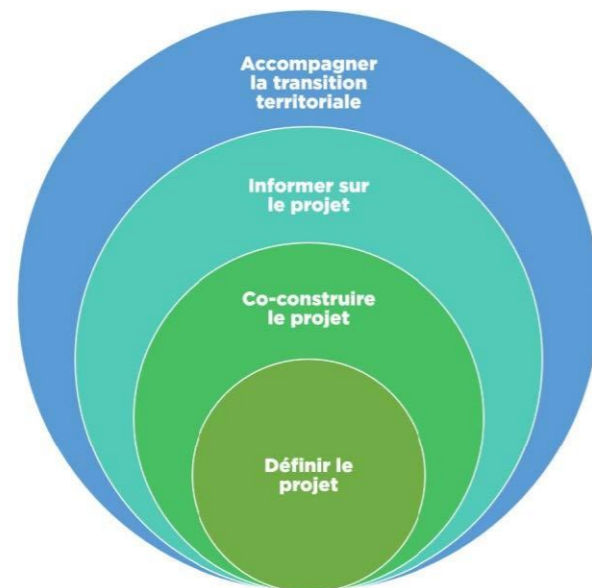


RENFORCER LE LIEN AVEC LE TERRITOIRE



AMORCER LA PRISE DE CONSCIENCE SUR LES SUJETS ENERGETTIQUES

Les différents niveaux de communication et de concertation peuvent être schématisés de la manière suivante :



ACCOMPAGNER LA TRANSITION TERRITORIALE :

Le développement d'un projet éolien sur un territoire permet également d'entamer une approche constructive pour informer et renseigner les habitants sur les énergies renouvelables, le fonctionnement de l'énergie éolienne, la consommation électrique et la nécessité de sa réduction, le fonctionnement du réseau électrique français, ...

Il s'agit d'une approche pédagogique afin d'améliorer les connaissances de chacun et tendre à une prise de conscience commune sur la nécessité de participer à la transition énergétique de notre pays. RP GLOBAL s'engage en ce sens en privilégiant des actions qui dépassent les limites simples de l'information autour du projet pour l'intégrer dans une démarche globale de contribution à la création d'un territoire à énergie positive.

INFORMER SUR LE PROJET :

L'information autour du développement d'un projet d'infrastructure, comme l'est un projet éolien, est primordiale. Que ce soit via des réunions, des interventions, des permanences, de lettres et courriers, ou encore des événements, chaque action est un moyen de communiquer sur le développement du projet éolien. Le but est d'arriver à une communication exhaustive, diffusée au Comité Local de Suivi à chaque étape de développement, puis plus largement au territoire concerné lors des étapes clés du projet.

CO-CONSTRUIRE LE PROJET :

La concertation et la communication est la clé de voute des projets portés par RP GLOBAL France. Le dialogue et les échanges avec le territoire permettent de construire un projet sain et durable, s'intégrant aux volontés locales et à leur environnement de vie. Plusieurs publics sont concernés par cette co-construction : les institutions publiques permettant de définir des contours fiables, en règle avec la réglementation et le fonctionnement de ces administrations, les personnalités publiques politiques locales, afin d'informer et de récolter leurs avis sur l'intégration du projet, et enfin le Comité Local de Suivi, composé d'habitants, d'entreprises locales, d'associations, afin de définir un projet qui tient compte des avis de tous.

DEFINIR LE PROJET :

Chacun de ses rendez-vous de concertation permet le débat et le travail autour de la réalisation, mais mène, à chaque période de co-construction, à la définition du projet : identité, logo, implantation, mesures compensatoires, mesures d'accompagnements, actions locales, ... L'objectif est de définir un axe qui tient compte de l'avis du plus grand nombre afin de construire un projet sain et durable.

L'ensemble de ces actions réalisées tout au long du développement, permet de construire un projet en adéquation avec les habitants, les parties prenantes locales, son environnement et nos engagements.

Nos engagements

RENEWABLE POWER
rpGLOBAL
FRANCE



QUALITÉ :

RP Global est en recherche constante d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

INNOVATION :

Grâce à son expérience et à la solidité du groupe, RP Global adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée, ...

PROXIMITÉ :

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

CONCERTATION :

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP Global s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

CITOYEN :

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

DURABLE :

RP Global devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

b. Un projet au cœur des politiques publiques et territoriales

Dans le cadre du développement du projet éolien des Froids Vents et de la réalisation des études nécessaires à la définition des contours du parc et de sa composition, il est primordial de concerter au-delà des principaux concernés que sont les habitants, mais également les personnalités et élus publics ou politiques locaux, afin d'intégrer la réalisation dans un projet de territoire global.

Les différents interlocuteurs rencontrés au cours du développement, rassemblés dans le tableau ci-dessous, ont ainsi contribué à créer avec le porteur du projet, un parc qui correspond aux attentes de tous, dans le respect des cadres et volontés exprimés par chacun.

| Date(s) | Mandat / Poste | Nom de l'interlocuteur | Objet de la rencontre |
|-----------------------------|--|--|--|
| Juin 2017 | Mairie de Chepoix | Jacques TAVEAU | 1er Conseil municipal de Chepoix et délibération défavorable pour l'étude du projet éolien. Monsieur le Maire présidait le CM. |
| Décembre 2017 | Mairie de Vendeuil-Caply | Guillaume MENARD | 1er Conseil municipal de Vendeuil-Caply et délibération favorable pour l'étude du projet éolien |
| 2018 | Elus et Riverains | Multiplés | Négociation avec les propriétaires fonciers sur la zone d'étude et premiers échanges avec la municipalité de Chepoix |
| Septembre 2019 | Maire de Chepoix | Jacques TAVEAU | Rendez-vous Maire de Chepoix pour l'informer du lancement des études sur le terrain. |
| Février 2020 | Maire de Beauvoir | Laurent TRIBOUT | La commune est intégrée dans la Zone d'étude et la mairie est contactée, indiquant dans un premier temps bien vouloir nous rencontrer. Dans un second temps, la rencontre ne sera pas concrétisée. |
| Octobre 2020 à janvier 2021 | Référent Eolien de la DREAL Haut-de-France | GIBAUD Jean-Paul | Echange par Mail avec la DREAL concernant plusieurs projets dont celui de Chepoix. |
| 1er juillet 2021 | Maire de Beauvoir | Laurent TRIBOUT | Mail de Monsieur de Maire de BEAUVOIR nous indiquant qu'il ne souhaite pas échanger sur le projet car le CM de Beauvoir a délibéré défavorablement contre tout projet éolien le 30 mars 2021. |
| Juin à août 2021 | Maire de Chepoix | Jacques TAVEAU | Echange avec Monsieur le Maire sur le surplomb des chemins et l'utilisation des chemins de la commune en vue d'une présentation en Conseil Municipal de Chepoix. Refus lors du CM de Chepoix de septembre. Nouveau conseil prévu le 23 novembre. |
| 23 novembre 2021 | Mairie de Chepoix | Jacques TAVEAU | Intervention au CM de Chepoix pour présenter le projet éolien déposé et détailler l'impact pour la commune. |
| 2 décembre 2021 | Président CdC du val de Noye | Alain DOVERGNE | Rdv avec Monsieur DOVERGNE et Madame VIARTEIX au sujet du site de Folleville afin d'échanger sur une mesure d'accompagnement des froids vents au projet de travaux en cours et à venir. |
| 11 mai 2022 | Référent Eolien de la DREAL Haut-de-France | Christophe EMIEL Jean-Paul GIBAUD Isabelle MODESTE | Réunion de présentation de plusieurs projets éolien dans l'Oise auprès de la DREAL, monsieur EMIEL en physique et les inspecteurs par visio. Parmi ces projets, le projet des Froids Vents. |
| Juin 2022 | Maire de Chepoix | Jacques TAVEAU | Rdv en mairie pour faire un point sur le projet. Conclusion faite qu'il faut rendre l'implantation moins impactante pour l'ouest du village. |
| Octobre 2022 | Inspectrice DREAL | Isabelle MODESTE | Echanges pour le dépôt des compléments de pré recevabilité le |
| Mars à juin 2023 | Maire de Chepoix | Jacques TAVEAU | Echanges et rendez-vous réguliers pour définir une nouvelle implantation à 4 éoliennes moins impactante. |
| Septembre 2023 | Mairie de Chepoix | Jacques TAVEAU | Intervention en CM de Chepoix pour présenter la nouvelle variante à 4 éoliennes. Délibération pour l'utilisation des chemins dans le cadre du projet. |
| Novembre 2023 | Maire de Chepoix | Jacques TAVEAU | Echange avec la mairie pour finaliser les éléments sur l'utilisation des chemins. |

c. Les actions de concertation du projet

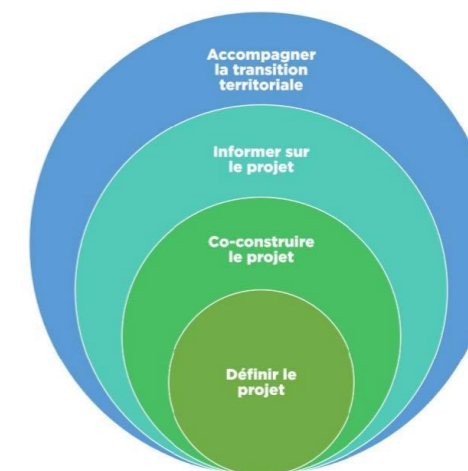
Différentes actions de concertations ont été menées sur le territoire auprès de différents publics afin d'intégrer au mieux

le sujet de ce nouveau parc éolien auprès de toutes les parties prenantes : habitants, élus, associations, entreprises, ...

Chacune de ces étapes a été rassemblée dans le tableau ci-après.

Pour rappel, ce classement chronologique fait également état de la classification par les différents niveaux de notre schéma de concertation.

Le détail des actions de concertation menées tout au long du développement du projet est consultable dans le dossier « Bilan de la concertation ».



HISTORIQUE DE LA CONCERTATION

| Niveau(x) de communication | | Date(s) | Action(s) de concertation et de communication |
|----------------------------|----------|-------------------------------|--|
| Lancement | | Mai 2017 | Prises de contact avec les mairies de Chepoix et Vendeuil-Caply, explications sur la faisabilité d'un projet et retour favorable permettant d'envisager un passage en Conseils Municipaux |
| Lancement | | Juin 2017 | 1 ^{er} Conseil municipal de Chepoix et délibération défavorable pour l'étude du projet éolien |
| Lancement | | Décembre 2017 | 1 ^{er} Conseil municipal de Vendeuil-Caply et délibération favorable pour l'étude du projet éolien |
| Lancement | Informer | Septembre 2019 | Rendez-vous avec monsieur le Maire de Chepoix pour l'informer du lancement des études sur le terrain. |
| | Informer | Mai 2020 | Envoi d'un mail d'information sur le Mat de Mesure à la Mairie de Chepoix (commune d'implantation du Mat) afin qu'il soit transféré aux habitants de la commune. (Envoi digital choisi pour cause sanitaire) |
| | Informer | Mai à juillet 2020 | Affichage sur panneau extérieur en Mairie de Chepoix d'un Poster d'information sur le Mat de Mesure Anémométrique (AO). |
| | Informer | Aout 2020 | Lancement du site internet dédié au projet www.parc-eolien-chepoix.fr/ |
| | Informer | Septembre 2020 | Campagne d'information de Porte à Porte sur le projet éolien pendant 3 jours, sur les communes de Chepoix, Beauvoir et Vendeuil-Caply. Information sur la tenue de futures communications également. |
| | Informer | Septembre 2020 | Une fiche d'information sur le projet éolien au format flyers a été distribuée aux habitants dans le cadre de la campagne de PaP et laissée dans la boîte aux lettres en cas d'absence. |
| | Informer | Octobre 2020 | Envoi d'un flyer d'information sur la tenue de permanences d'informations sur l'installation du mat de mesure de vent. |
| | Informer | Octobre 2020 | Permanence d'information sur le mât de mesure à Chepoix puis seconde permanence annulée pour cause de confinement. |
| Co-construire | Informer | Octobre à 2020 à janvier 2021 | Plusieurs échanges par Mail avec la DREAL concernant plusieurs projets dont celui de Chepoix. |
| | Informer | Juin 2021 | Flyers distribués aux habitants de Chepoix les plus proches du parc éolien (mis en ligne sur le site web) et échange avec des habitants présents. |
| Accompagner | Définir | Juin à septembre 2021 | Echange avec Monsieur le Maire sur le surplomb des chemins et l'utilisation des chemins de la commune en vue d'une présentation en Conseil Municipal de Chepoix. Refus lors du CM de Chepoix de septembre 2021, discussions prévues avec RP Global lors du prochain CM. |
| Co-construire | Informer | Novembre 2021 | Intervention au CM de Chepoix pour présenter le projet éolien déposé et présenter son intérêt pour la commune. |
| Co-construire | Définir | Mai à juin 2022 | Echange avec la mairie de Chepoix sur les points bloquant du projet, afin d'intégrer les modifications au dossier. (Échanges avec la DREAL en parallèle) |
| | Informer | Mai 2023 | Flyers d'information mesures et invitation à participer à la permanence en mairie de Chepoix pour définir les mesures d'accompagnement du projet le mois suivant. |
| Co-construire | | Mars à juin 2023 | Divers échanges avec la mairie de Chepoix afin de retravailler l'implantation de manière moins impactante sur le village et de définir des mesures possibles pour les habitants à définir lors d'une permanence en juin puis, une fois celle-ci fixée, à présenter en CM de Chepoix. |
| Co-construire | Informer | Juin 2023 | Permanence en mairie de Chepoix afin de présenter les différentes mesures d'accompagnement qu'il est possible de mettre en place pour identifier les plus pertinentes. |
| Accompagner | Informer | Septembre 2023 | Intervention en Conseil Municipal de Chepoix afin de présenter la nouvelle implantation à 4 éoliennes ainsi que de discuter l'utilisation des chemins pour le projet. Délibération du conseil afin de permettre l'utilisation des chemins communaux dans le cadre du projet. |

d. Une concertation hybride imposée

La concertation autour du projet éolien aura été marquée par plusieurs temps forts plébiscités par le grand public, par les habitants et par les élus. Ils ont rythmé tant le développement du projet en lui-même que la vie locale des habitants. L'implication de l'équipe projet et des habitants afin de sensibiliser sur le projet, ses impacts, et ses mesures d'accompagnements et compensatoires, ont permis à chacun de prendre conscience de l'intérêt d'un projet de parc éolien sur leur territoire.

Le dialogue a pu être maintenu entre toutes ces étapes afin de préparer les parties prenantes locales à l'arrivée du parc éolien des Froids Vents sur leur territoire.

Cependant, l'année 2020 a été marquée par l'apparition de la Covid-19 en France. A partir du mois de mars 2020, une alternance de périodes de confinement et restriction de circulation et de réunion, nous avaient amené à restreindre nos actions de concertation.

La situation sanitaire ne nous permettait plus d'effectuer ses RDV d'information et de co-construction en présentiel, nous avons alors axés la communication du projet, sur une stratégie digitale, avec notamment la mise en ligne du site internet officiel autour du projet, et des réunions d'informations présentées sous un format vidéo, accessibles au plus grand nombre et dont nous pouvons suivre les performances.

Conscient de l'éventuelle fracture numérique et générationnelle auxquelles nous pouvons être confronté, nous avons transformé nos habitudes de concertation vers un mode "hybride" : toutes ces actions digitales sont doublées de l'envoi d'un courrier dans les boîtes aux lettres des foyers concernés afin de rendre les résultats des rendez-vous de concertation, ainsi que la définition du projet définitive, la plus accessible possible.

Ainsi même si les actions de concertation démarrées dès le début du développement du projet ont été faites en présentiel et sous des formats permettant un échange plus fluide, plus simple, plus en proximité, les nouveaux outils mis à disposition du territoire pour suivre les évolutions du projet, ses actualités et ses contours, ont permis d'apporter la continuité nécessaire à cette concertation.

Au cours des années 2022 et 2023, il a été de nouveau possible de réaliser des rencontres en présentiel qui ont permis de renouer un lien avec le territoire et d'améliorer l'acceptation du projet par les échanges et le retravail du dossier avec l'ajout de la variante C3 et l'ajustement des mesures.

Ce format hybride entre présentiel et digital a été imposé par la situation sanitaire mais n'as pas compromis la réalisation d'une concertation optimisée, agile et efficace auprès de toutes les parties prenantes concernées.

VII. Lettre de demande

DocuSign Envelope ID: 3BD09EFE-F257-4542-BBF4-848CAB19237C



Madame la Préfète de l'Oise
Préfecture de l'Oise

Espace Europe
2, avenue de l'Europe,
60 000 BEAUVAIS

Le 28/11/2023, à Lille,

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) sur les communes de CHEPOIX

Madame La Préfète,

La Société d'exploitation de parc éolien « Les Froids Vents », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 €, domiciliée au 96 rue Nationale - 59000 Lille, et représentée par son Gérant, Pierre Muller, sollicite vos services afin d'obtenir l'Autorisation Environnementale pour la construction, la mise en service et l'exploitation de son parc éolien situé sur les communes de Chepoix.

Le parc éolien « Les Froids Vents » est composé de 4 aérogénérateurs et de deux postes de livraison dont les mâts ont une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

Cette installation est donc soumise à une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'arrêté du 26 Aout 2011, modifié par arrêté en date du 22 Juin 2020, concernant une « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50m ».

De plus, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017, ainsi qu'en application des dispositions des articles R181-12 à R181-15-10 et R181-32 du code de l'environnement, et dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance du dépôt de notre dossier de demande d'Autorisation Environnementale, sur le site www.service-public.fr.

LES FROIDS VENTS – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole – SIRET 429 385 420 00014 – FR55429385420 – www.parc-eolien-chepoix.fr

Page 1

DocuSign Envelope ID: 3BD09EFE-F257-4542-BBF4-848CAB19237C



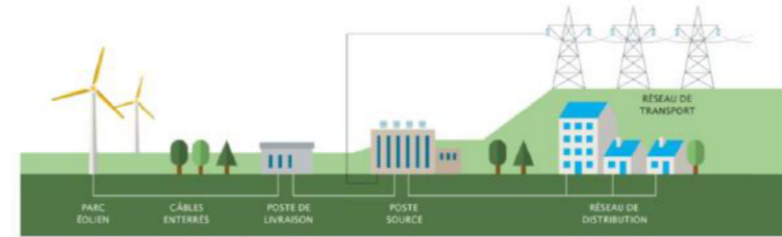
Les aérogénérateurs sont tous situés sur les communes de Chepoix sur des parcelles agricoles selon la répartition suivante :

| Commune | Code postal | Section | Numéro | Lieu-dit | N° Eolienne |
|---------|-------------|---------|--------|------------------|-----------------|
| Chepoix | 60120 | ZP | 10 | Le champ Mory | PDL 1 - E1 |
| Chepoix | 60120 | ZP | 8 | Le champ Mory | E1 |
| Chepoix | 60120 | ZP | 23 | Les Froids Vents | E2 |
| Chepoix | 60120 | ZR | 45 | Les Froids Vents | E2 |
| Chepoix | 60120 | ZR | 12 | La ronde épine | PDL 2 - E3 - E4 |

Les coordonnées de chaque machine sont respectivement :

| Eoliennes | E1 | E2 | E3 | E4 | PDL 1 | PDL 2 |
|-----------------------------|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|
| Coordonnées Lambert 93 x | 653755 | 653305 | 654049 | 653743 | 654047 | 653704 |
| Coordonnées Lambert 93 y | 6945143 | 6945387 | 6945835 | 6946057 | 6945210 | 6946119 |
| Coordonnées WGS84 Longitude | 2,3605535 | 2,3543039 | 2,3645416 | 2,3602852 | 2,3645835 | 2,3597389 |
| Coordonnées WGS84 Latitude | 49,6038011 | 49,605961 | 49,6100407 | 49,6120134 | 49,6044243 | 49,6125677 |
| Altitude au sol (m NGF) | 135,66 m | 153,11 m | 131,33 m | 125,36 m | 125 m | 121 m |
| Hauteur Moyeu (m) | 105 | 105 | 105 | 105 | - | - |
| Diamètre max du rotor (m) | 150 | 150 | 150 | 150 | - | - |
| Hauteur bout de pale (m) | 180 | 180 | 180 | 180 | - | - |

Le parc éolien « Les Froids Vents » est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, raccordée au réseau électrique national. Il est composé de 4 aérogénérateurs et d'éléments annexes, tel que les postes de livraison.



Ce parc éolien est donc composé de différents éléments :

- Quatre éoliennes fixées sur des fondations adaptées, et accompagnées d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- Deux postes de livraison électrique, regroupant l'électricité produite par les éoliennes ;
- Un ou plusieurs câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée aux postes de livraison vers le poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès.

La SEPE dépose une demande pour le modèle Vestas V 150 :

Puissance nominale : **4,5 MW**. Hauteur moyeu = **105 m**. Diamètre rotor = **150 m**.

Les éoliennes implantées dans le cadre du projet de la société Les Froids Vents, auront une hauteur totale en bout de pale de 180m.

LES FROIDS VENTS – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 Rue Nationale – 59000 Lille – Tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S Lille Métropole – SIRET 429 385 420 00014 – FR55429385420 – www.parc-eolien-chepoix.fr

Page 2



Les éoliennes auront une puissance nominale de **4,5 MW**. La puissance totale du parc composé de 4 aérogénérateurs sera de **18 MW**.

La société Les Froids Vents demande que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique soit effectuée sur la base de ces quatre machines. La démonstration de la conformité de chacune des machines à la réglementation est prouvée au travers de l'étude d'impact, l'étude acoustique et de l'étude de danger.

De plus vous trouverez ci-dessous les listes des communes concernées totalement ou partiellement par le rayon d'affichage des six kilomètres :

| COMMUNE | DEPARTEMENT |
|-------------------------|-------------|
| FOLLEVILLE | SOMME |
| QUIRY-LE-SEC | SOMME |
| PAILLART | OISE |
| BRETEUIL | OISE |
| ROUVROY-LES-MERLES | OISE |
| TARTIGNY | OISE |
| ROCQUENCOURT | OISE |
| TROUSSENCOURT | OISE |
| VENDEUIL-CAPLY | OISE |
| BEAUVOIR | OISE |
| BACOUËL | OISE |
| LE-MESNIL-SAINT-FIRMIN | OISE |
| SEREVILLERS | OISE |
| BROYES | OISE |
| SAINT-ANDRE-FARIVILLERS | OISE |
| BONVILLERS | OISE |
| CHEPOIX | OISE |
| MORY-MONTCRUX | OISE |
| LA HERELLE | OISE |
| PLAINVILLE | OISE |
| WELLES-PERENNES | OISE |
| CAMPREMY | OISE |
| WAVIGNIES | OISE |
| ANSAUVILLERS | OISE |
| GANNES | OISE |
| SAINS-MORAINVILLERS | OISE |
| CATILLON-FUMECHON | OISE |

Sur ces 27 communes, 2 appartiennent au département de la Somme, les 25 (incluant les deux communes d'implantation) autres sont situées dans le département de l'Oise

Une carte de cette zone est jointe au dossier.

Souhaitant une suite favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, nos respectueuses salutations.

M. Pierre Muller
Gérant

DocuSigned by:
Pierre Muller
7E91C6C0F9EB4B1...

Page 3

VIII. CERFA n°15964-01

Le document est présent dans le dossier « [8_6_AUTRE_DEPOT_DE_FICHER](#) » afin de conserver le format du fichier.

IX. Sommaire inversé paysage

Le document est présent dans le dossier « [8_6_AUTRE_DEPOT_DE_FICHER](#) » afin de conserver le format du fichier.

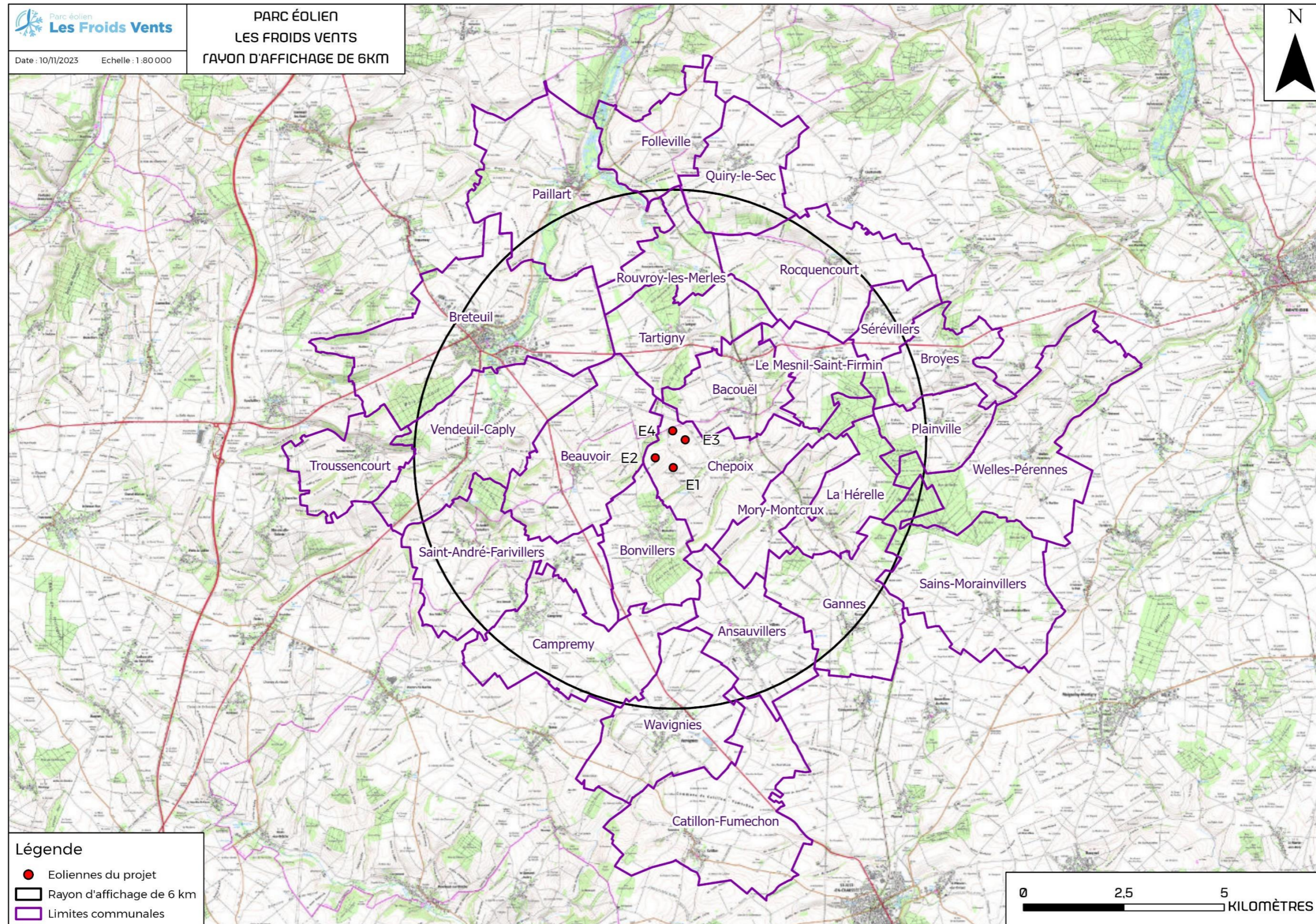
X. Sommaire inversé biodiversité

Le document est présent dans le dossier « [8_6_AUTRE_DEPOT_DE_FICHER](#) » afin de conserver le format du fichier.

XI. Check-list de vérification du dossier de DAE

Le document est présent dans le dossier « [8_6_AUTRE_DEPOT_DE_FICHER](#) » afin de conserver le format du fichier.

XII. Carte des communes situées dans un périmètre de 6 km



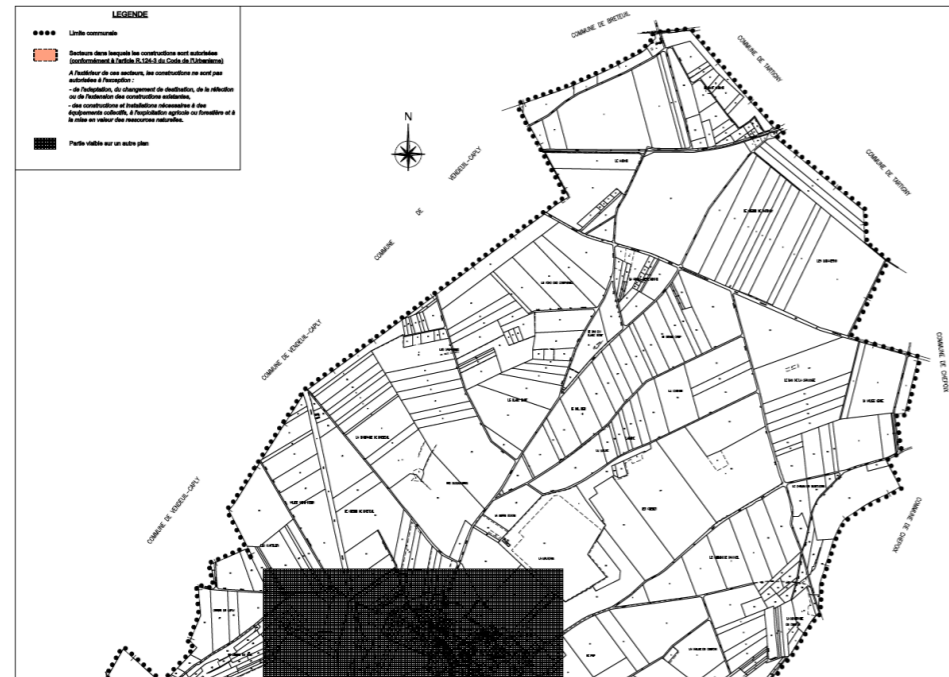
XIII. Conformité aux documents d'urbanisme

a. Règlement d'urbanisme en vigueur

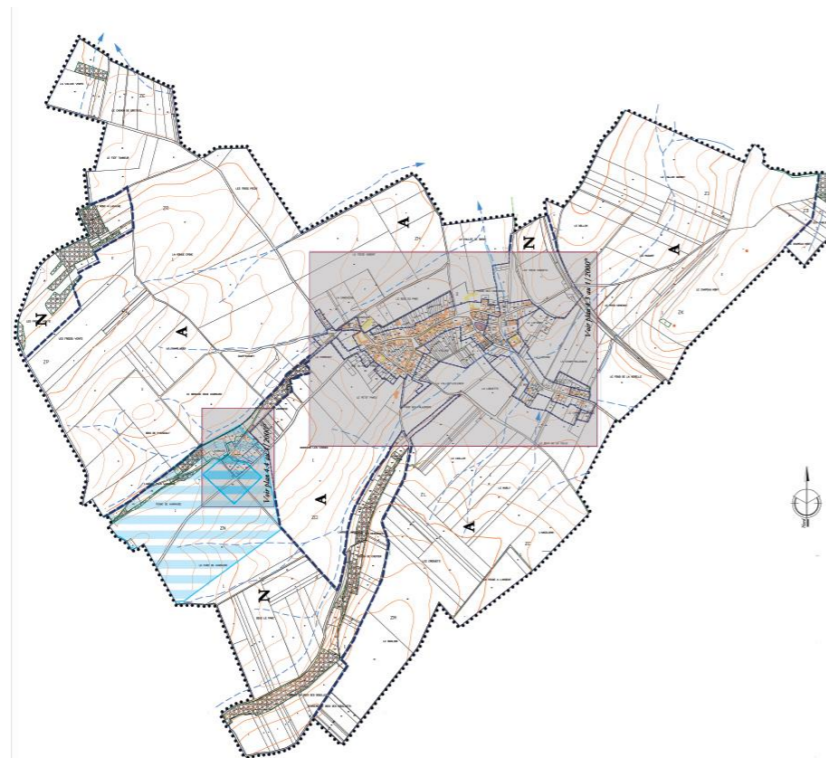
Parmi les communes de la zone d'étude du projet des Froids Vents :

Vendeuil-Caply qui dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en janvier 2009, la ZIP se trouve en zone A ;

Beauvoir possède une Carte Communale depuis le 21 octobre 2008 mise à jour le 28 mai 2010, la ZIP se trouve en secteur agricole ;



Chepoix possède un PLU approuvé le 25 janvier 2011 au sein duquel la ZIP se situe en secteur A.



La Communauté de Communes de l'Oise Picarde ne possède pas de Plan Climat Territorial. La Région Hauts de France indiquait en février 2019 qu'une réflexion avait été engagée par la Communauté de Communes pour lancer la démarche.

b. Compatibilité avec le type de construction autorisé

Le Syndicat Mixte de l'Oise et du Plateau Picard (SMOPP), créée par arrêté préfectoral le 29 mai 2018 est chargée de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT de l'Oise et du Plateau Picard.

Il couvre les périmètres de deux EPCI : la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) et la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP).

Son périmètre inclut donc bien les 3 communes du secteur d'étude : Beauvoir, Chepoix et Vendeuil-Caply.

A noter que le projet final ne se trouve plus que sur une seule commune : Chepoix (60).

A ce jour, le SCOT est en cours d'élaboration et seuls le Porter à Connaissance de la Préfecture, quelques fiches synthétiques, le bilan cartographique et les consultations sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

Le projet respecte la distance de 500 m et les installations éoliennes sont autorisées par le règlement du PLU de Chepoix.

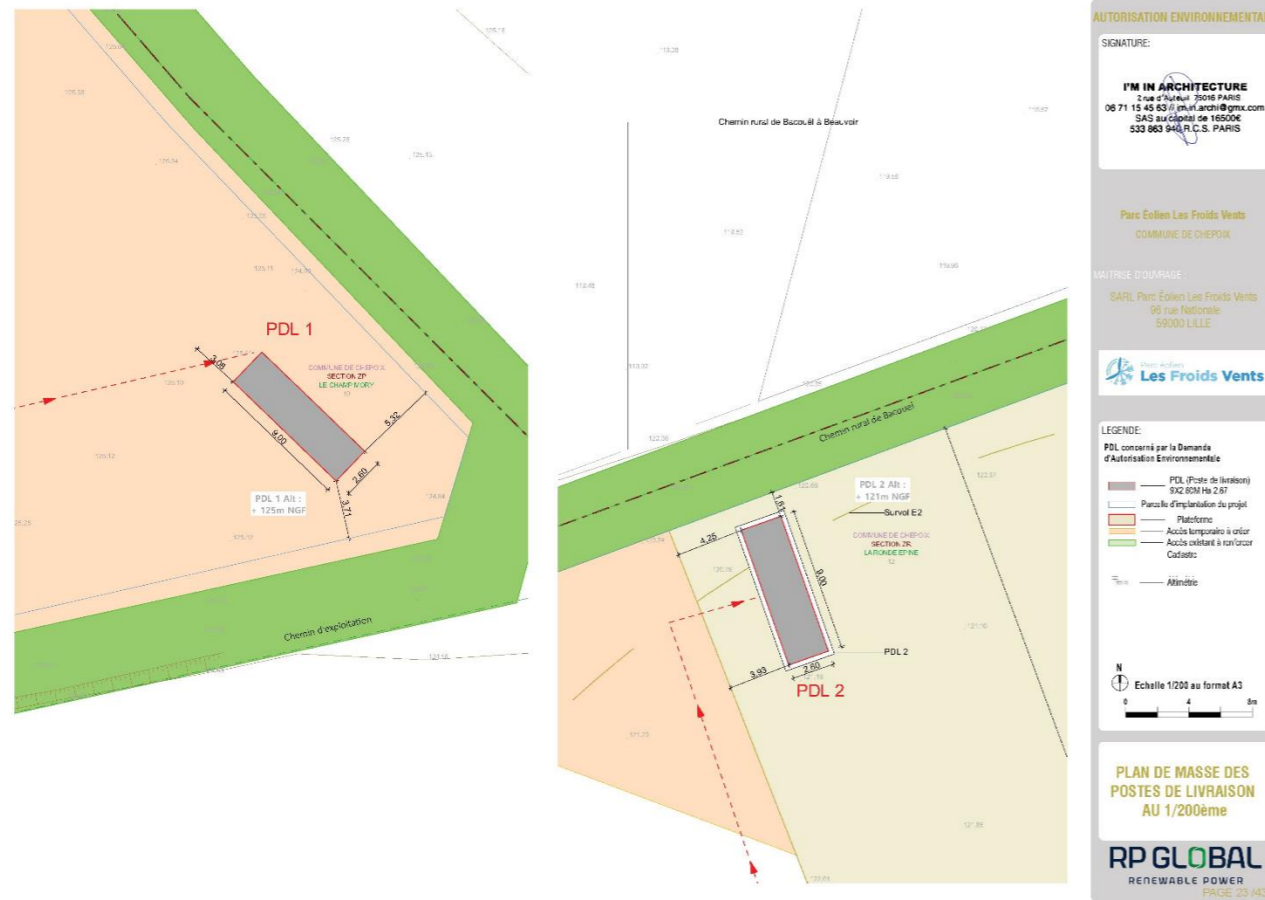
c. Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R.111-16 de ce Code prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« Art. R.111-16 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments, les éoliennes peuvent être implantées sans distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques.



Le local contenant les postes de livraison est un bâtiment, il devra donc respecter cette distance d'éloignement. Au vu des caractéristiques des postes de livraison, ce bâtiment d'une hauteur de 2,7 m doit donc être situé à une distance minimale de 2,7 m de la limite des voies et emprises publiques. Cela est le cas (distance minimale de 4,34 m entre les bâtiments et la D90 de Chepoix à Breteuil et de 8,54m du chemin communal de la navetière) ;

Le local contenant les postes de livraison respecte donc bien les distances d'éloignement prévues par le Code de l'Urbanisme.

d. Ensemble des textes d'urbanisme

RNU PARTIE LEGISLATIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit.

Code de l'urbanisme
Version en vigueur au 01 mars 2021

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)
Livres Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)
Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)
Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles L111-1 à L111-25)

Article L.111-1

Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;

2° Les dispositions de l'article L. 111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable.

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Article L.111-2

Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du règlement national d'urbanisme et prévoit les conditions et les procédures dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations aux règles édictées par ce règlement.

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles L111-3 à L111-13)
Sous-section 1 : Localisation et implantation (Articles L111-3 à L111-10)
Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés (Articles L111-3 à L111-5)
Article L.111-3

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article L111-5

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers (Articles L111-6 à L111-10)

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Article L111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 44

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L111-8

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-9

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-10

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Sous-section 2 : Desserte (Articles L111-11 à L111-13)

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Article L111-11

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan

local d'urbanisme.

Article L111-12

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.

Article L111-13

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Les dispositions applicables à ces voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions (Articles L111-14 à L111-15)

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Article L111-14

Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

Article L111-15

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques (Articles L111-16 à L111-18-1)

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 45

Article L111-16

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article L111-17

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article L111-18

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière.

Article L111-18-1

Création LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 47

I.-Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II.-Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

III.-Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.

IV.-L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

NOTA :

Conformément au II de l'article 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de ladite loi.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement (Articles L111-19 à L111-21)

Article L111-19

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 47

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

NOTA :

Conformément au II de l'article 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de ladite loi.

Article L111-20

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Article L111-21

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Articles L111-22 à L111-23)

Article L111-22

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article L111-23

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Section 6 : Mixité sociale et fonctionnelle (Article L111-24)

Article L111-24

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locaux sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Section 7 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes (Article L111-25)

Article L111-25

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs. Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes.

RNU PARTIE REGLEMENTAIRE



Code de l'urbanisme
Version en vigueur au 01 mars 2021

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R102-1 à R620-2)
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R102-1 à Annexe)
Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles R111-1 à R115-1)
Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme (Articles R111-1 à R111-53)

Article R111-1

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles R111-2 à R111-20)

Article R111-2

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un

seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.
En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.
En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.
Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.
Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :
1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.
En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20 **Modifié par Décret n°2019-481 du 21 mai 2019 - art. 2**

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus au 2° bis de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions (Articles R111-21 à R111-22)
Article R111-21 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques (Articles R111-23 à R111-24)
Article R111-23 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :
1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
4° Les pompes à chaleur ;
5° Les brise-soleils.

Article R111-24 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.
L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement (Article R111-25)
Article R111-25 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Articles R111-26 à R111-30)
Article R111-26 **Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 11**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

NOTA :
Se reporter aux dispositions du 1° de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R111-27 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30 **Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.**

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de recullement.

Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes (Articles R111-31 à R111-50)

Article R111-31

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sous-section 1 : Camping (Articles R111-32 à R111-35)

Article R111-32

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R111-33

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R111-34

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire. Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R111-35

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Sous-section 2 : Parcs résidentiels de loisirs (Article R111-36)

Article R111-36

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Sous-section 3 : Habitations légères de loisirs (Articles R111-37 à R111-40)

Article R111-37

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardés comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;

4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons

familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Sous-section 4 : Résidences mobiles de loisirs (Articles R111-41 à R111-46)

Article R111-41

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42. Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 5 : Caravanes (Articles R111-47 à R111-50)

Article R111-47

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules

mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;
2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (Article R111-51)
Article R111-51 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte (Articles R111-52 à R111-53)
Article R111-52 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en ce qui concerne les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, la distance entre les façades en vis-à-vis doit être au moins égale à la hauteur de la façade la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article R111-53 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements, chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins des pièces habitables prenne jour sur une façade exposée aux vents dominants.

ANNEXE 3 - ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2016

25 novembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 51 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^{er} de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, **les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.**

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5^e de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone :

Zone naturelle protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. La zone agricole couvre les zones de grande culture à l'exception des zones protégées dans la cadre de la zone N

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère protégé de la zone et en particulier toutes les constructions et installations non liées directement à l'agriculture.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toutefois sont autorisées sous condition:

a) pour les habitations

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et dans un rayon de 100 m autour du ou des bâtiments d'exploitation ou de leur périmètre de protection au titre des installations soumises au RSD ou classées.

b) pour les activités de loisir

- Les constructions et installations de diversification notamment celles liées aux activités de tourisme en milieu rural (*gîte, camping à la ferme, etc...*) à condition qu'elles constituent le complément d'un corps de ferme en exploitation et soient dans un rayon de 100 m autour du ou des bâtiments d'exploitation ferme ou de leur périmètre de protection des installations soumises au RSD ou classées.

Elles pourront comprendre notamment gîtes ou chambres d'hôtes et camps de camping dans la limite de 6 emplacements maximum, sur une superficie maximale d'1ha et pour une durée limitée à 6 mois par an.

c) pour les équipements d'infrastructure et ceux nécessaires au fonctionnement des services public

- Les équipements d'infrastructure et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère protégé de la zone.

- Les équipements nécessaires à la production des énergies nouvelles et notamment les éoliennes dans la mesure où elles sont situées dans une zone de développement éolien (ZDE) créée par la loi du 13 juillet 2005.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

03.1 : La voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

0.3.2 : Les accès

- L'accès à la propriété doit être adapté à l'opération future et permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

0.3.3 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

- Les dispositions des § 3.1 et 3.2 ne sont pas applicables

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

04.1 : Alimentation en eau potable

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

- En l'absence de réseau public et dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte par forage ou puits particulier.

(Il est rappelé que toute création d'un puits réservé à usage personnel d'une famille doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS et que toute création d'un puits destiné à l'alimentation d'un tiers doit être autorisée par arrêté préfectoral).

04.2 : Assainissement des eaux usées

- Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et adapté à la nature des sols.

- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit se faire dans les conditions prévues au Code de la santé publique et à l'article R 111-12 du Code de l'urbanisme.

b: mise en oeuvre

Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes: le prétraitement des eaux usées issues de l'habitation, l'épuration des effluents prétraités, l'évacuation des effluents épurés. Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement. La filière d'assainissement devra respecter les textes en vigueur et être mise en oeuvre conformément aux prescriptions du D.T.U 64-1 et du règlement sanitaire départemental. En particulier, une surface de 250m² minimum libre de toute construction voisine et réseaux divers devra être réservée de préférence à l'aval hydraulique de la construction.

04.3 : Assainissement des eaux pluviales

- Toute construction ou installation doit être raccordée sur la propriété à un système individuel d'absorption agréé en fonction de la nature des sols;

04.4 : Réseaux électriques.

- Les réseaux électriques seront réalisés en souterrain et conçus pour se raccorder aux réseaux publics souterrains lorsque ces installations seront réalisées.

0.4.5 : Equipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.

- Les dispositions des § 4.1 à 4.4 ne sont pas applicables.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

- Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

06.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement avec une marge minimale de recul qui ne soit pas inférieure à 10 m;

06.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

- Les dispositions du §06.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre des immeubles existants..

b) Extension

- Pour les immeubles existants implantés à l'alignement ou en retrait de l'alignement dans la marge de recul imposée, les extensions sont admises à condition de ne pas réduire le retrait minimal existant.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

07.1 : Dispositions générales

- Les constructions doivent être implantées:

- avec une marge de recul minimale de 30 m par rapport aux espaces boisés classés inscrits aux plans 4.2 et 4.3

- en retrait des limites séparatives avec une marge de recul minimale qui ne soit pas inférieure à 5m.

07.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

a) Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

- Les dispositions du §07.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre des immeubles existants; Toutefois, les ouvertures créées ou modifiées doivent être conformes aux règles de prospect.

b) Extension

- En cas d'implantation en limite séparative ou en retrait dans les marges de recul fixées au §07.1, les extensions sont admises à condition de ne pas réduire le retrait minimal existant;

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

08.1 : Dispositions générales

- La distance minimale entre les façades de 2 constructions non contiguës sera au moins égale à 5 m.

08.2 : Spécifications concernant les immeubles existants

Changement de destination, modification, reconstruction après sinistre

- Les dispositions du §08.1 ne sont pas applicables pour le changement de destination, la modification ou la reconstruction sur la même emprise après sinistre des immeubles existants.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

- Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définitions

- Hauteur maximale: différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction et le point le plus haut de cette construction, à l'occlusion des cheminées.

- Hauteur à l'égout du toit: différence de niveau entre le point le plus bas du sol naturel au droit de la construction et le point le plus élevé de l'égout de toiture.

- Hauteur à l'acrotère: pour les constructions ou parties de constructions converties en terrasse, différence entre le niveau de référence et le niveau supérieur de l'acrotère.

a) pour les bâtiments à usage agricole

- La hauteur maximale n'excédera pas 15 m;

b) pour les habitations autorisées

- La hauteur maximale n'excédera pas 10 m
- La hauteur à l'égout du toit n'excédera pas 6 m
- La hauteur à l'acrotère n'excédera pas 6 m

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 : Contraintes de volume et d'aspect général

a) Pour les habitations autorisées

- Les combles "à la Mansart" (versant à 2 pentes) sont interdits.

b) Panneaux solaires

- Les panneaux solaires sont autorisés en toiture ou en façade.

11.2 : Ravalement

a) enduits, revêtements

- Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, éléments préfabriqués) doivent obligatoirement l'être d'enduits lisses, talochés ou grattés ou de matériaux de revêtement.

b) nature des matériaux et mise en oeuvre

- Les façades des bâtiments des exploitations agricoles, tels que abris, hangars locaux de stabulation etc... seront réalisées soit en matériaux traditionnels, soit en bardage de tôle d'acier laqué ou de bois naturel, lasuré ou peint.

c) couleur

- Les teintes seront choisies dans les gammes recommandées par les plaquettes régionales éditées par le CAUE de l'Oise ou la Communauté de Communes faisant l'objet de l'annexe 2 au présent règlement. A défaut les tons seront choisis dans une gamme propre à favoriser l'intégration du bâtiment dans le cadre naturel (gamme pastel de gris, sable, vert, azur etc...).

11.3 : Toitures

a) pentes

- La pente des toitures doit être, à l'exception des ouvrages décoratifs de faible importance comprise entre 35° et 45° sur l'horizontale. Toutefois :

- elle devra être supérieure à 10° pour les vérandas, pour les annexes isolées d'une hauteur maximale inférieure à 3,50 m et pour les bâtiments d'exploitation (hangars, locaux de stabulation etc...);

- les couvertures industrialisées cintrées sont autorisées pour les abris de piscine.

b) nature des matériaux

- Les toitures seront réalisées en tuile de terre cuite sans relief de petit module (20/m² minimum ou 15m² aspect 30) ou en ardoise naturelle 20x30 posée droite..

Toutefois :

- les bacs d'acier laqué les plaques fibrociment teintées ou les bardeaux d'étanchéité, sont admis pour les bâtiments couverts d'une toiture de pente inférieure à 35°.

- Les toitures des vérandas constituées : soit de produits verriers ou de synthèse transparents ou translucides, montés sur une structure de même matériau que leur façade ; soit de panneaux présentant en face extérieure l'aspect d'une couverture métallique aspect zinc.

- Les matériaux de synthèse sont autorisés pour les couvertures des abris de piscine.

11.4 : Ouvertures

Pour les constructions agricoles

Non réglementé

Pour les habitations autorisées

a : composition et matériaux

- Les menuiseries des baies seront constituées de bois peint, de P.V.C. ou d'aluminium laqué.

b : couleurs

- Les teintes des menuiseries et des fermetures à peindre seront choisies dans les gammes recommandées par les plaquettes régionales éditées par le CAUE de l'Oise ou la Communauté de Communes faisant l'objet de l'annexe 2 au présent règlement.

11.5 : Clôtures

Non réglementées

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES

- Non réglementé

SECTION III - POSSIBILITES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- Non réglementé

e. Projets d'urbanisme en cours

Il est important de connaître les différents projets d'urbanisme en cours à proximité immédiate de la zone du projet et au-delà des limites communales.

Aucune commune concernée n'a fait part d'un quelconque projet d'urbanisation à proximité immédiate du secteur du projet.

Comme indiqué dans la partie précédente, la Communauté de Communes de l'Oise Picarde ne possède pas de Plan Climat Territorial. La Région Hauts de France indiquait en février 2019 qu'une réflexion avait été engagée par la Communauté de Communes pour lancer la démarche.

XIV. Avis du Maire sur les conditions de remise en état après l'arrêt définitif



RP Global,
213 Boulevard de Turin,
59777 Lille,



Mairie de Chepoix
A l'attention de Monsieur le Maire
8 Rue de l'École,
60120 Chepoix

Lille,
Le 15/11/2023

Objet : Information - Projet éolien « Les froids Vents »

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous écrire dans le cadre du projet éolien des Froids Vents, nous avons récemment retravaillé le projet en le limitant en nombre de machine, passant de 6 à 4 éoliennes et en limitant l'impact visuel en sortie ouest du village.

Dans ce cadre, la commune a à se prononcer sur la remise en état des chemins en fin d'exploitation du projet si celui-ci voit le jour.

Le document joint à ce courrier vous permet, si vous le souhaitez, de vous prononcer sur des dispositions spécifiques à appliquer lors du démantèlement du projet. Il sera joint au dossier.

En l'absence de réponse, la législation s'appliquera et les terrains seront remis en état comme ils l'étaient précédemment : explication dans l'Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20, rappelé dans le document.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à me contacter,

Cordialement,

Alban GODFRIND,

Chef de projet sur le projet éolien des froids vents

Les Froids Vents – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 rue nationale 59000 LILLE – tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S. Lille Métropole 901 536 409 – SIRET 901 536 409 00013 – www.parc-eolien-chepoix.fr

Information sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation

Avis du maire de la Commune de Chepoix (Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre du projet éolien actuellement à l'étude sur les communes de Chepoix « Parc éolien des Froids Vents », il est demandé conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité » utilisant l'énergie mécanique du vent de recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A ce titre :

Monsieur Jacques TAVEAU, maire de la commune de Chepoix déclare que pour les parcelles concernées par le projet éolien à savoir :

| Commune | Dénomination | Usage |
|---------|---|----------------|
| Chepoix | Voie communale n°202 | Chemin d'accès |
| Chepoix | Chemin rural de la Navetière | Chemin d'accès |
| Chepoix | Chemin rural de Bacouël à Beauvoir (Chemin de Montdidier) | Chemin d'accès |

- **AVOIR PRIS CONNAISSANCE** des conditions de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien lors de l'arrêt définitif des installations, à savoir :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement (Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20) comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les Froids Vents – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 rue nationale 59000 LILLE – tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S. Lille Métropole 901 536 409 – SIRET 901 536 409 00013 – www.parc-eolien-chepoix.fr

1/2

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

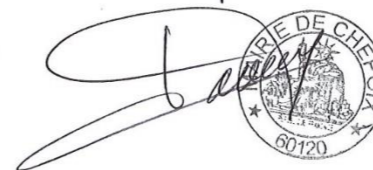
- **EMET un AVIS FAVORABLE** concernant ces conditions de remise en état ;
- **ETRE INFORME** du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Fait en 2 exemplaires, à

Chepoix

le 28-11-2023

Signature :



Les Froids Vents – SARL au capital de 20 000 €
Siège social : 96 rue nationale 59000 LILLE – tel : +33 (0) 3 20 51 16 59
R.C.S. Lille Métropole 901 536 409 – SIRET 901 536 409 00013 – www.parc-eolien-chepoix.fr

2/2

XV. Avis de remise en état des sites par les propriétaires

Les promesses de bail ont été signées par la société RP-Global. Un courrier de transfert de ces promesses au bénéfice de la SARL « Les Froids Vents » a été envoyé à chaque propriétaire concerné.

a. Eolienne E1 sur les parcelles ZP8 – ZP10 et PDL1 sur la parcelle ZP10

Eolienne E1

ANNEXE 4. AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de CHEPOIX (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

| Commune | Section | Numéro | Surface (m ²) | Lieu-dit |
|---------|---------|--------|---------------------------|---------------|
| CHEPOIX | ZP | 10 | 59 375 | LE CHAMP MORY |

Nous soussigné(e)(s) : Monsieur VANDAMME Maxime

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Pour servir et faire valoir ce que de droit

| | | | |
|--|----------------|----|-------------------|
| Fait à | <i>Chepoix</i> | Le | <i>10/11/2023</i> |
| Le propriétaire Monsieur VANDAMME Maxime <i>[Signature]</i> | | | |

16/19

ANNEXE 5. REGLES DE DEMANTELEMENT

(Au jour de la Promesse)

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

18/20

ANNEXE 4. AVIS SUR LA REMISE EN ETAT**Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien**

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de CHEPOIX (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

| Commune | Section | Numéro | Surface (m ²) | Lieu-dit |
|---------|---------|--------|---------------------------|---------------|
| CHEPOIX | ZP | 7 | 6025 | LE CHAMP MORY |
| CHEPOIX | ZP | 8 | 18255 | LE CHAMP MORY |

Nous soussigné(e)(s) : Monsieur VANDAMME Gilles Madame VANDAMME Christiane

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

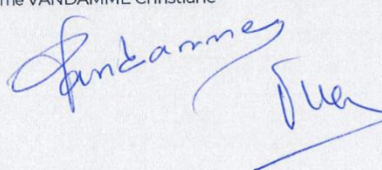
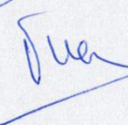
Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Pour servir et faire valoir ce que de droit

| | |
|---|----------------------|
| Fait à <i>Chepoix</i> | Le <i>10-11-2023</i> |
| Le propriétaire Monsieur VANDAMME Gilles Madame VANDAMME Christiane   | |

17/20

ANNEXE 5. REGLES DE DEMANTELEMENT

(Au jour de la Promesse)

Modifié par Arrêté du 22 Juin 2020 - art. 20

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.


18/20

b. Eolienne E2 sur les parcelles ZP23 – ZR45 – ZR46

Eolienne E2

ANNEXE 4. AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Chepoix (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

| Commune | Préfixe | Section | Numéro | Surface (m²) | Lieu-dit |
|---------|---------|---------|--------|--------------|------------------|
| Chepoix | | ZE | 19 | 28 640 | Le fief tanneur |
| Chepoix | | ZP | 2 | 19 040 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZP | 21 | 5 991 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZP | 23 | 102 820 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZR | 45 | 7 770 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZR | 46 | 7 385 | Les froids vents |

Nous soussigné(e)(s) : MULLIEZ Vianney

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

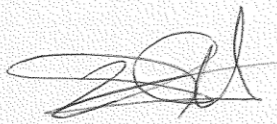
Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Pour servir et faire valoir ce que de droit

| | | | |
|---|----------|----|-----------|
| Fait à | ESQUENNY | Le | 31/7/2023 |
| Le propriétaire MULLIEZ Vianney | | | |
|  | | | |

17/20

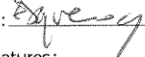
SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés autorise le gérant du Groupement Foncier GFA MULLIEZ (lequel pourra également donner mandat à toute(s) personne(s) de son choix) à signer une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société RP GLOBAL, substantiellement conforme au modèle annexé au procès-verbal relatant cette résolution. Cette autorisation s'applique au corps de texte et annexes de cette promesse et, le cas échéant, tous documents accessoires à cette promesse.




Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité /la majorité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Fait à : 

Signatures :

| | |
|--|---|
| Madame/Monsieur MULLIEZ Christine  | Madame/Monsieur MULLIEZ Caroline  |
| Madame/Monsieur MULLIEZ Vianney  | |

Le modèle de la Promesse est annexé aux présentes. Il figure aux pages précédentes.

3/3

- Cette autorisation inclut aussi les servitudes qui permettent de pourvoir aux besoins de construction et d'exploitation des éoliennes. Ces servitudes, pourront être formées, accessoirement, sur des parcelles du Groupement Foncier GFA MULLIEZ non prises à bail emphytéotique.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux auxquelles étaient joints le rapport du gérant et le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport du gérant auquel est annexé le projet de promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes sous seing privé, précité ;
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que, conformément aux dispositions légales, règlementaires et statutaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au président de ces déclarations.

Le président de séance donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Le président de séance rappelle que dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles du Groupement Foncier GFA MULLIEZ, la société RP GLOBAL souhaite conclure sous seing privé, avec le Groupement Foncier GFA MULLIEZ, une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes permettant, une fois que la société RP GLOBAL, ou toute société à laquelle elle transférerait les droits du projet, en aura levé la ou les options qui y correspondent, la construction et l'exploitation des éoliennes précitées et de leurs besoins accessoires.

Il est ici précisé que, compte tenu de ce que le projet pour lequel ce bail emphytéotique est envisagé sort de l'activité du Groupement Foncier, les associés du groupement, aujourd'hui réunis, s'engageront es qualité, à l'occasion de la promesse précitée, à ce que la propriété des emprises du bail emphytéotique devienne la propriété d'une autre entité que le Groupement Foncier GFA MULLIEZ, avant toute levée d'option. Cette entité sera créée spécialement par tout ou partie des associés du Groupement Foncier GFA MULLIEZ favorables au projet, conformément aux dispositions du projet de promesse préalablement mis à la disposition des associés du Groupement Foncier GFA MULLIEZ.

Le bail emphytéotique est venu pour une durée minimum de VINGT (20) années et de QUARANTE (40) années maximums, à compter de la naissance de ses effets en suite de la réalisation des conditions suspensives (portant sur le financement du projet et sur l'ensemble des autorisations nécessaires au projet).

Ces conditions suspensives devront se réaliser dans un délai de TROIS (3) années pleines à compter de la levée d'option de bail, prorogeable TROIS (3) fois pour une durée de UNE (1) année à défaut de réalisation des conditions suspensives au terme du délai initial.

Les autres conditions du bail emphytéotique et de la constitution de servitudes figurent dans le projet annexé au présent procès-verbal, qui a notamment été mis à la disposition des associés du Groupement Foncier GFA MULLIEZ préalablement à la tenue de cette AGE.

Le président rappelle que, tant qu'il n'y a qu'une promesse, l'engagement du Groupement Foncier GFA MULLIEZ est fiscalement neutre, pour lui comme pour ses associés.

Les associés étant ainsi informés et aucun ne demandant plus la parole, le président de séance met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après (i) avoir entendu la lecture du rapport du gérant et (ii) avoir pris connaissance du projet de promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes décide d'autoriser l'engagement du Groupement Foncier GFA MULLIEZ en qualité de promettant, dans la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes dont le projet figure, ci-après annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité / La majorité.

MH *UR* *d* 2/3

ANNEXE 7. DELIBERATION DU GF GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE GFA MULLIEZ

Au capital de 320 905,18 euros

SIRET : 40833306000015

Siège social : 10 rue des aires, 60120 Esquennoy

RCS : Beauvais

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MULLIEZ

L'an *2023*, et le *31/12*, à *11* heures, les associés du Groupement Foncier Agricole MULLIEZ, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

| | | |
|--------------------|-----------------|-------------------------------------|
| -MULLIEZ Christine | propriétaire de | 2102 parts sociales en usufruit |
| -MULLIEZ Vianney | propriétaire de | 2102 parts sociales en nu propriété |
| <i>Christine</i> | | 1 part sociale en pleine propriété |
| -MULLIEZ Ludvime | propriétaire de | 1 part sociale en pleine propriété |
| <i>Frédéric</i> | | 1 part sociale en pleine propriété |
| <i>Caroline</i> | | |

Total des parts des associés présents ou représentés : 2105 parts sociales.

L'assemblée générale est présidée par Madame Christine MULLIEZ, gérant.

Le président de séance constate que les associés présents ou représentés permettent d'atteindre le quorum requis (à savoir : un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires les 2/3 du capital social), de sorte que l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le président de séance rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à donner au Groupement Foncier GFA MULLIEZ pour s'engager, en qualité de promettant, dans une promesse sous seing privé de bail emphytéotique et de constitution de servitudes, plus amplement relatée ci-après et dont un exemplaire a été tenu à la disposition des associés. Cette promesse, d'une durée de CINQ (5) ans à NEUF (9) ans s'applique à la/aux parcelle(s) :

| Commune | Préfixe | Section | Numéro |
|----------|---------|---------|--------|
| Chepoix | | ZR | 5 |
| Chepoix | | ZR | 7 |
| Chepoix | | ZR | 8 |
| Chepoix | | ZR | 9 |
| Chepoix | | ZR | 12 |
| Chepoix | | ZP | 3 |
| Chepoix | | ZE | 20 |
| Chepoix | | ZE | 26 |
| Chepoix | | ZH | 2 |
| Beauvoir | | ZA | 4 |
| Beauvoir | | ZA | 5 |

Parcelles dont la propriété est détenue par le Groupement Foncier GFA MULLIEZ, étant néanmoins précisé que seules seront finalement retenues les emprises nécessaires à l'implantation des éoliennes et des postes de livraison. Il est donc rappelé que la surface au sol correspondant aux besoins permanents d'une éolienne est de TROIS MILLE (3 000) m² (avec une marge de variation, selon la topographie, le type de machine et les exigences techniques, de DIX (10) %). Il est ici précisé que la promesse est organisée pour que, avant la naissance des droits d'emphytéose, les seules zones d'implantation des éoliennes soient clairement définies et isolées et qu'elles sortent du patrimoine du Groupement Foncier GFA MULLIEZ;

UR *CF* *CF* 1/3

ANNEXE 5. REGLES DE DEMANTELEMENT

(Au jour de la Promesse)

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

20/22
cf

c. Eolienne E3, E4 et PDL2 sur la parcelle ZR12

Eolienne E3/E4

ANNEXE 4. AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La société RP GLOBAL a formé le projet de réaliser, elle-même ou par une autre société qui se substituerait à elle, un parc éolien sur divers terrains sur le territoire de la/des commune(s) de Chepoix et Beauvoir (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien.

| Commune | Préfixe | Section | Numéro | Surface (m ²) | Lieu-dit |
|----------|---------|---------|--------|---------------------------|------------------|
| Chepoix | | ZR | 5 | 83 805 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZR | 7 | 2 110 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZR | 8 | 925 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZR | 9 | 585 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZR | 12 | 327 740 | La ronde épine |
| Chepoix | | ZP | 3 | 3 780 | Les froids vents |
| Chepoix | | ZE | 20 | 47 340 | Le fief tanneur |
| Chepoix | | ZE | 26 | 41 130 | La vallée verte |
| Chepoix | | ZH | 2 | 97 385 | Les trois pieds |
| Beauvoir | | ZA | 4 | 64 005 | La vallée verte |
| Beauvoir | | ZA | 5 | 13 460 | La vallée verte |

Nous soussigné(e)s : Christine MULLIEZ Caroline MULLIEZ Vianney MULLIEZ

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emet(tons) l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Pour ce qui est des installations d'électricité :

Pour ce qui est du système de raccordement au réseau :

Pour ce qui est des fondations :

Pour ce qui est des talus et/ou zones de stockage de terre :

Pour ce qui est des aires de grutage :

Pour ce qui est de l'élargissement des virages :

Pour ce qui est des chemins d'accès :

Pour servir et faire valoir ce que de droit

| | | | |
|--|-----------------|----|----------------|
| Fait à | <i>Beauvoir</i> | Le | <i>31/7/23</i> |
| Le propriétaire | | | |
| GFA MULLIEZ représenté par | | | |
| Christine MULLIEZ Caroline MULLIEZ Vianney MULLIEZ | | | |
| <i>[Signatures]</i> | | | |

19/22

ANNEXE 5. REGLES DE DEMANTELEMENT

(Au jour de la Promesse)

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 20

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

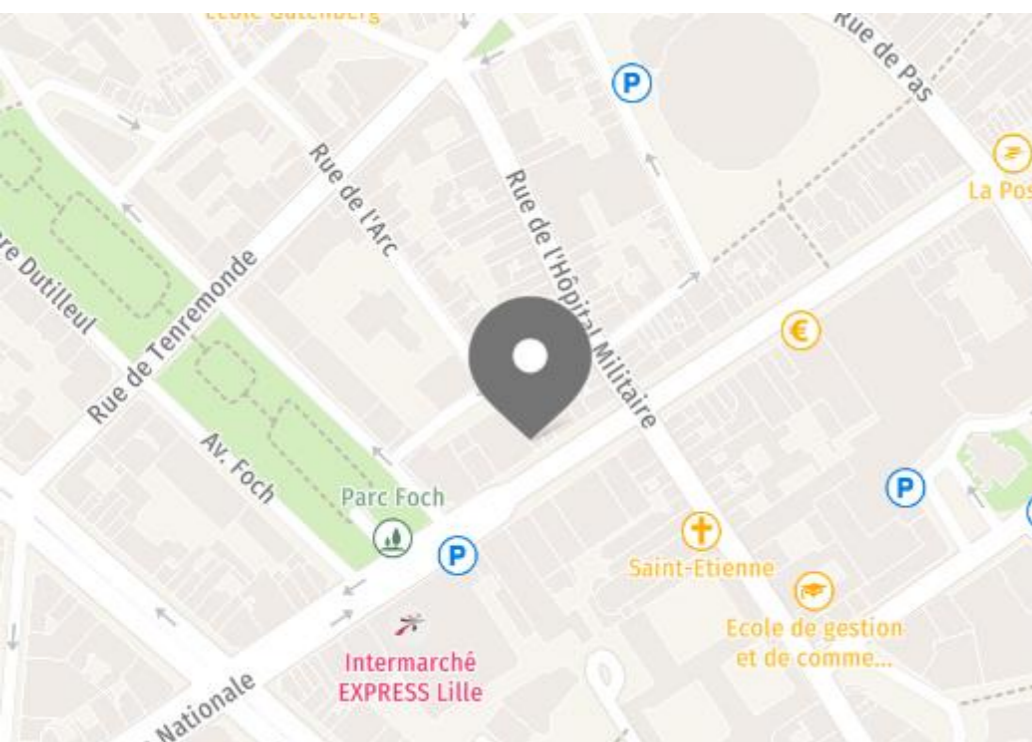
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

17/19



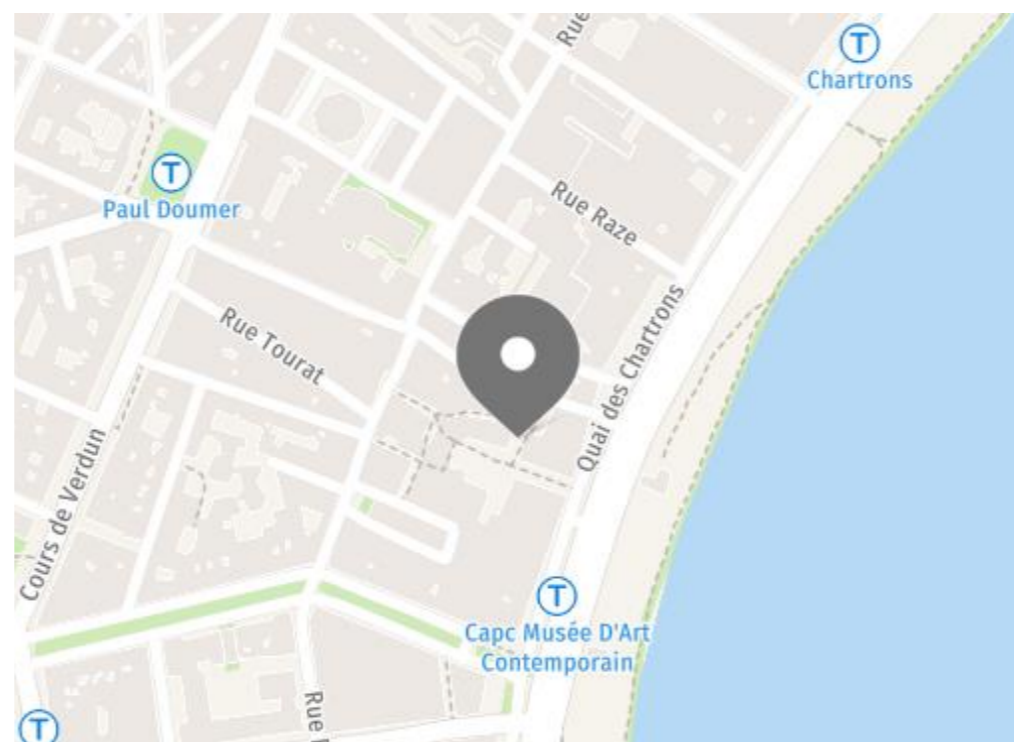
Parc éolien

Les Froids Vents



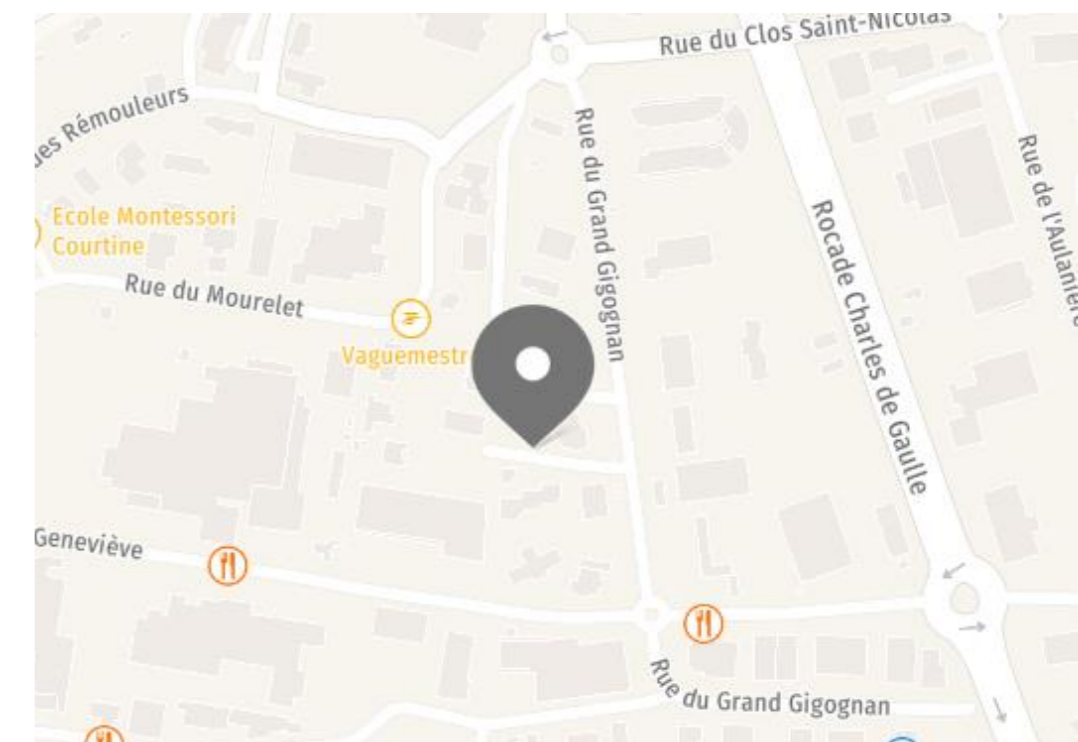
RP Global France

**213 Boulevard de Turin
59777 Lille**



RP Global France Antenne Bordeaux

**Les Bureaux de la Cité Mondiale
23 Parvis des Chartrons
33000 Bordeaux**



RP Global France Antenne Avignon

**395 rue du Grand Gigognan
84000 Avignon**

rpGLOBAL

Tel : +33 (0)3 20 51 16 59
E-mail : contactfrance@rp-global.com
www.rp-global.com

